

**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME****VILLE DE SAGUENAY**

Procès-verbal d'une réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay tenue par vidéoconférence le 23 juillet 2020 à 13 h 30

**Étaient présents :** Marc Pettersen, conseiller municipal et président  
 Marc Bouchard, conseiller municipal  
 Kevin Armstrong, conseiller municipal  
 Donald Tremblay, citoyen de l'arrondissement de Chicoutimi  
 Jonathan Maltais, membre d'une association de l'arrondissement de La Baie

**Également présents :** André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi  
 Martin Dion, analyste en aménagement du territoire  
 Luc Turcotte, chef de division – programme, permis et inspection;

**Étaient absents :** Simon-Olivier Côté, conseiller municipal  
 Raynald Simard, conseiller municipal  
 Éric Deschênes, membre d'une association de l'arrondissement de Jonquière  
 François Gravel, citoyen de l'arrondissement de La Baie  
 Pierre Girard, représentant de l'UPA de l'arrondissement de La Baie  
 Alain Hardy, citoyen de l'arrondissement de Jonquière  
 Pierre Grenon, représentant de l'UPA de l'arrondissement de Chicoutimi  
 Vacant, membre d'une association de l'arrondissement de Chicoutimi  
 Vacant, représentant de l'UPA de l'arrondissement de Jonquière

**ORDRE DU JOUR**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 23 JUILLET 2020**
2. **MODIFICATION AU PLAN ET AU RÈGLEMENT D'URBANISME**
  - 2.1 Amendement – 9019-6270 Québec inc. (Groupe EPA – Myriam B. Rousseau) – rang Saint-Antoine, Jonquière – ARS-1302 (id-14480)
3. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 23 JUILLET 2020**

**VS-CCU-2020-27**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay du 23 juillet 2020.

Adoptée à l'unanimité.

2. **MODIFICATION AU PLAN ET AU RÈGLEMENT D'URBANISME**

- 2.1 Amendement - 9019-6270 Québec inc. (Groupe EPA – Myriam B. Rousseau) – rang Saint-Antoine, Jonquière – ARS-1302 (id-14480)

**VS-CCU-2020-28**

CONSIDÉRANT la demande de modification du plan d'urbanisme présentée par 9019-6270 Québec inc., Groupe EPA (Myriam B. Rousseau), 3005, boulevard du

Royaume, Jonquière visant à permettre les classes d'usage Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a), Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles (exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs) (c3b) et Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3c) dans la zone 85764 sur une partie du lot 6 368 547 du cadastre du Québec au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter un restaurant, un poste d'essence ainsi que des commerces liés à l'entretien de véhicules récréatifs et la vente de motoneige;

CONSIDÉRANT que l'espace réservé à la récréation intensive est concerné par cette affectation.

Les classes d'usages permises sont :

- Parc, terrain de jeux et espace naturel;
- Activité récréative consommatrice d'espace;
- Établissements culturel, sportif et communautaire;
- Services personnels;
- Divertissement commercial.

CONSIDÉRANT que les classes d'usages demandées par le requérant sont des usages reliés au commerce de l'automobile;

CONSIDÉRANT qu'une affectation para-industrielle autorisant ces types de commerces est localisée au nord de l'échangeur de l'autoroute sur le boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT que les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme pour cette affectation sont les suivantes :

- Mettre en valeur le secteur sud de l'autoroute à des fins récréatives;
- Promouvoir l'accès et l'utilisation du site;
- Améliorer l'offre récréative et sportive pour l'ensemble de la ville;
- Permettre des utilisations innovatrices en matière environnementale ou des usages en complémentarité avec l'activité principale dans les secteurs non développés.

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion du plan d'urbanisme stipule que pour une affectation de récréation intensive la réglementation pourra permettre des usages compatibles de nature commerciale, de services, récréatif, communautaire, sportive ou autres lorsqu'associés ou dans la continuité des activités du parc ou de l'espace récréatif, mais que cela n'est pas applicable;

CONSIDÉRANT que les classes d'usages demandées permettent un grand éventail d'activités;

CONSIDÉRANT le manque de précision des documents sur la nature des activités projetées par rapport aux classes d'usages demandées;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande de modification du plan d'urbanisme présentée par 9019-6270 Québec inc., Groupe EPA (Myriam B. Rousseau), 3005, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à permettre les classes d'usage Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a), Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles (exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs) (c3b) et Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3c) dans la zone 85764 sur une partie du lot 6 368 547 au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière;

Le requérant devra fournir des informations plus précises sur les usages et les activités qu'il désire effectuées sur cette partie de terrain afin de mieux cerner la demande.

Adoptée à l'unanimité

**3. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h 05.



<b>APPROBATION</b>	
Date exécutif :	_____
Approuvé par :	_____

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES**

**N/D : ARS-1303**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La demande vise à modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, de manière à apporter des modifications à certaines dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a présenté aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) les différentes modifications qui seront apportées au règlement de zonage et que ceux-ci recommandent les modifications.

Les principales modifications au règlement de zonage portent sur les éléments suivants :

- Ajouter des dispositions réglementaires pour les espaces de travail collaboratif;
- Modifier les définitions pour les façades;
- Assujettir les habitations collectives (H8) à des normes d'aménagement des stationnements;
- Permettre comme usage complémentaire aux usages commerciaux et de services, les activités reliées à de la formation;
- Préciser les normes applicables pour les aménagements de stationnement lors de changement d'usage.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay désire procéder à certaines modifications réglementaires au règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que les principales modifications touchent :

- Les espaces de travail collaboratif ;
- Les définitions de « façade » ;
- Les normes de stationnement pour les habitations collectives ;
- Les activités reliées à de la formation en entreprises ;
- Les normes applicables pour l'aménagement des stationnements lors d'un changement d'usage.

À CES CAUSES, il est résolu :

**OBJET : PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES**

N/D : ARS-1303

Page 2

QUE la Ville de Saguenay adopte le projet de règlement ARS-1303 visant à modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui  Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E):  À VENIR :  Date :

**5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait  auprès de: (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

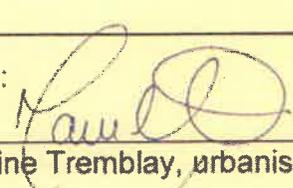
Date :

Informations utiles lors de la transmission:

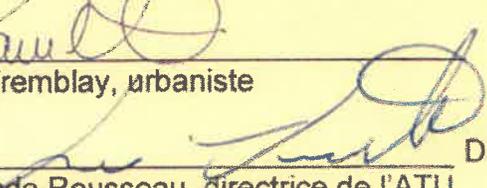
**6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :**

Non applicable  Oui  poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par :

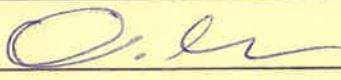
  
Marie-Christine Tremblay, urbaniste

Approuvé par :

  
pour Jade Rousseau, directrice de l'ATU

Date :

23-07-2020

  
Denis Simard  
Directeur général adjoint

Jean-François Boivin  
Directeur général

Date : 2020-07-24

Date : \_\_\_\_\_

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-  
\_\_\_\_\_ AYANT POUR OBJET DE  
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY POUR APPORTER DES  
CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES  
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1303)

Règlement numéro VS-RU-2020-\_\_\_\_\_ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le \_\_\_\_\_ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, de manière à apporter des modifications à certaines dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que les principales modifications au règlement de zonage portent sur les éléments suivants :

- Ajouter des dispositions réglementaires pour les espaces de travail collaboratif;
- Modifier les définitions pour les façades;
- Assujettir les habitations collectives (H8) à des normes d'aménagement des stationnements;
- Permettre comme usage complémentaire aux usages commerciaux et de services, les activités reliées à de la formation;
- Préciser les normes applicables pour les aménagements de stationnement lors de changement d'usage.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 août 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AJOUTER** à l'article 38 du chapitre 2 concernant la terminologie, la définition suivante qui se lit comme suit :

**ESPACE DE TRAVAIL COLLABORATIF**

Un bâtiment ou une partie de bâtiment constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces administrés par un organisme qui offre à des entreprises œuvrant dans des domaines similaires, des services en commun tel que la formation, le service-conseil et le financement, pour une période temporaire.

- 2) **ABROGER** à l'article 38 du chapitre 2 concernant la terminologie, les définitions suivantes qui se lisent comme suit :

**FAÇADE**

Mur extérieur du bâtiment principal qui fait face à la rue.

**FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT**

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment principal qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, elle désigne la façade du bâtiment principal qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

**FAÇADE COMMERCIALE**

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal comportant une entrée principale ou des vitrines commerciales et qui sont visibles d'une rue publique.

- 3) **AJOUTER** à l'article 38 du chapitre 2 concernant la terminologie, les définitions suivantes qui se lisent comme suit :

**FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT D'HABITATION**

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal qui fait face à une rue ou à une allée d'accès. La façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal et/ou une prédominance de la fenestration. Le numéro civique doit être attribué à la façade du bâtiment qui fait face à la rue ou à l'allée d'accès.

**FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE L'HABITATION**

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal comportant une entrée principale et des vitrines et qui est visible de la rue adjacente.

- 4) **AJOUTER** à l'article 177 du chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones, le paragraphe suivant :

5° L'empiètement requis pour l'aménagement d'une rampe d'accès pour personnes à mobilités réduites dans la mesure où cet empiètement est minimal.

- 5) **MODIFIER** le point a) du paragraphe 3 de l'article 179 au chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, afin qu'il se lise comme suit :

a) Pour une habitation de la classe d'usage H10;

- 6) **MODIFIER** le paragraphe 6 de l'article 342 au chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, afin qu'il se lise comme suit :

6° L'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

- 7) **MODIFIER** le paragraphe 5 de l'article 344 au chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, afin qu'il se lise comme suit :

Pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie

B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requise aux endroits suivants :

- 1° 1,0 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 2° 1,5 mètre entre un stationnement et une ligne de rue.

Ces bandes, en plus de pouvoir être gazonnées, peuvent être agrémentées de plantations diverses.

8) **MODIFIER** le paragraphe 3 de l'article 572 au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, afin qu'il se lise comme suit :

- 3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

9) **MODIFIER** le paragraphe 6 de l'article 572 au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, afin qu'il se lise comme suit :

- 6° Malgré le premier paragraphe, une garderie et des activités reliées à de la formation réservée essentiellement aux employés d'un établissement sont autorisées et ne sont pas tenues au respect des exigences de l'article 573 de la présente section.

10) **MODIFIER** le paragraphe 3 de l'article 602 au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, afin qu'il se lise comme suit :

- 3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

11) **MODIFIER** le tableau de l'article 750 au chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, afin qu'il se lise comme suit :

Usages autorisés	Occupation maximale par rapport à la superficie totale de plancher de l'usage principal
Commerce de détail	20%
Commerce de gros	20%
Salle de montre	30%
Garderie	*
Salle de conditionnement physique	*
Activités reliées à de la formation	*

\* Réserve essentiellement aux employés de l'établissement

**12) MODIFIER** le paragraphe 3 de l'article 779 au chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, afin qu'il se lise comme suit :

3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

**13) ABROGER** l'article 853 au chapitre 8 concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, afin qu'il se lise comme suit :

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

**14) MODIFIER** le paragraphe 3 de l'article 953 au chapitre 8 concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, afin qu'il se lise comme suit :

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

**15) MODIFIER** le paragraphe 6 de l'article 953 au chapitre 8 concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, afin qu'il se lise comme suit :

6° Malgré le premier paragraphe, une garderie et des activités reliées à de la formation réservée essentiellement aux employés d'un établissement sont autorisées et ne sont pas tenues au respect des exigences de l'article 954 de la présente section.

**16) MODIFIER** le paragraphe 3 de l'article 984 au chapitre 8 concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, afin qu'il se lise comme suit :

3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

**17) MODIFIER** le paragraphe 3 de l'article 1219 au chapitre 10 concernant les dispositions applicables aux usages récréatifs, afin qu'il se lise comme suit :

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

**18) MODIFIER** le paragraphe 6 de l'article 1219 au chapitre 10 concernant les dispositions applicables aux usages récréatifs, afin qu'il se lise comme suit :

6° Malgré le premier paragraphe, une garderie et des activités reliées à de la formation réservée essentiellement aux employés d'un établissement sont autorisées et ne sont pas tenues au respect des exigences de l'article 1220 de la présente section.

**19) AJOUTER** l'article 1318.1 chapitre 11 concernant les dispositions particulières applicables à certaines zones, afin qu'il se lise comme suit :

**ARTICLE 1318.1 Espace de travail collaboratif**

À l'exception du groupe habitation, il est autorisé dans un bâtiment principal de créer des espaces de travail collaboratif en y intégrant les usages faisant partie des groupes d'usage prescrit à la grille et ceux énumérés comme usage spécifiquement autorisé à la grille. Est également autorisé l'usage spécifique suivant :

- 6156 - Administration de compagnie et société privée;

De plus, l'article 1320 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

**20) MODIFIER** le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 au chapitre 11 concernant les dispositions particulières applicables à certaines zones, afin qu'il se lise comme suit :

7° En aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Greffière

<p><b>APPROBATION</b></p> <p>Date exécutif : _____</p> <p>Approuvé par : _____</p>
--

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

<p><b>OBJET :</b> PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES</p> <p><b>RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :</b> <input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>Conseil municipal <input checked="" type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/></p> <p>Conseil d'arrondissement Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input type="checkbox"/> La Baie <input type="checkbox"/></p>

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Autoriser les modifications au règlement de tarification générale VS-R-2014-54 proposées par le Service de police.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

Les modifications proposées consistent à :

- Remplacer les mots «Service de la sécurité publique» par les mots «Service de police»;
- Ajouter le tarif «Présence d'un policier incluant un véhicule lors de la fermeture de route à la demande du ministère des Transports : 60,00 \$ / heure»;
- Préciser que le tarif de «71,05 \$ (tarif 2018)» pour la vérification des antécédents judiciaires ou certificat de bonne conduite, demande de pardon et taux d'alcoolémie est maintenant à «73,80 \$ (tarif 2020)» selon l'indexation annuelle qui est prévue par le règlement.

Le projet de règlement préparé par le Service des affaires juridiques et du greffe est joint au présent sommaire.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que le Service de police propose des modifications au Règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Commission de la sécurité publique du 11 juin 2020 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte de modifier le règlement VS-R-2014-54 tel que proposé par le Service de police;

QU'un avis de motion soit donné;

ET QUE le projet de règlement soit adopté.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

**PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E):**  **À VENIR :**  Date : \_\_\_\_\_  
(Projet de règlement)

**5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (obligatoire)

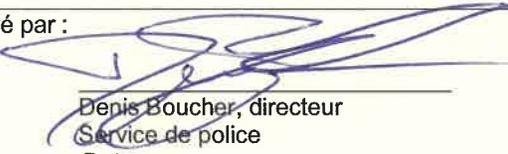
Suivi devant être fait par :

**OBJET : PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES**

**PAGE 2**

**6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)**

Non applicable  Oui  poste budgétaire :

Préparé par :  Simon Gagnon, technicien juridique Service de police Date : 2020-06-29	Approuvé par :  Denis Boucher, directeur Service de police Date :
_____ Denis Simard Directeur général adjoint Date :	_____ Jean-François Boivin Directeur général Date :

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54  
FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT  
TOUS RÈGLEMENTS OU TOUTES  
DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS  
ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES**

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2020.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 2 juin 2014 le règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2014-54;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 août 2020.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** MODIFIER le tableau de l'article 10.3 du règlement VS-R-2014-54 qui se lit comme suit :

<b>DESCRIPTION DU SERVICE</b>	<b>TARIF</b>
Vérification des antécédents judiciaires ou certificat de bonne conduite	71,05 \$ (tarif 2018)
Demande de pardon	Le tarif est indexé annuellement selon la fluctuation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.
Taux d'alcoolémie	
Taux horaire policier (minimum 4 heures)	110,00 \$
Taux horaire gestionnaire	110,00 \$
Taux horaire véhicule	100,00 \$
Taux horaire VTT, bateau, moto ou motoneige	100,00 \$
Repas des policiers lorsque requis	Selon convention collective en vigueur
Vérification d'un numéro de série (par véhicule)	150,00 \$
Gestion des appels de remorquage	10,00 \$

Prise d'empreintes digitales	25,00 \$
Copie supplémentaire d'un résultat d'une vérification des antécédents judiciaires ou d'un certificat de bonne conduite	10,00 \$

Par le suivant :

DESCRIPTION DU SERVICE	TARIF
Vérification des antécédents judiciaires ou certificat de bonne conduite	73,80 \$ (tarif 2020)
Demande de pardon	Le tarif est indexé annuellement selon la fluctuation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.
Taux d'alcoolémie	
Taux horaire policier (minimum 4 heures)	110,00 \$
Taux horaire gestionnaire	110,00 \$
Taux horaire véhicule	100,00 \$
Taux horaire VTT, bateau, moto ou motoneige	100,00 \$
Repas des policiers lorsque requis	Selon convention collective en vigueur
Vérification d'un numéro de série (par véhicule)	150,00 \$
Gestion des appels de remorquage	10,00 \$
Prise d'empreintes digitales	25,00 \$
Copie supplémentaire d'un résultat d'une vérification des antécédents judiciaires ou d'un certificat de bonne conduite	10,00 \$
Présence d'un policier incluant un véhicule lors de la fermeture de route à la demande du ministère des Transports	60,00 \$ / heure

ARTICLE 2.- REMPLACER aux articles 10.3 et 12 du règlement VS-R-2014-54 les mots « Service de la sécurité publique » par les mots « Service de police ».

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

\_\_\_\_\_

Mairesse

\_\_\_\_\_

Greffière

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AOÛT 2020****RÉSUMÉ AVIS DE MOTION / RÉGLEMENT D'EMPRUNT**

---

**5.3 NOUVEAU RÉGLEMENT D'EMPRUNT**

Règlement d'emprunt ayant pour objet les honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquière.

Il s'agit d'un emprunt de 2 000 000 \$ qui sera assumé par les contribuables desservi par le réseau d'égout et sera remboursé sur une période de 20 ans.

Ces honoraires nous permettront de présenter une demande d'aide financière pour les travaux majeurs à venir.

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE CHICOUTIMI**  
**VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT POUR  
OBJET DE DÉCRÉTER DES HONORAIRES  
PROFESSIONNELS POUR LA MODERNISATION DE  
L'USINE D'ÉPURATION DE JONQUIÈRE ET  
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN  
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE  
2 000 000 \$

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la  
Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter divers honoraires  
professionnels pour la réalisation de certains travaux;

ATTENDU que les honoraires professionnels sont estimés en tout au montant de 2 000 000 \$;

ATTENDU que les honoraires professionnels sont d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces  
dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût des  
honoraires professionnels et des travaux relatifs à l'eau potable;

ATTENDU que les projets apparaissent à l'intérieur du plan triennal d'investissements de la Ville  
de Saguenay 2020-2021-2022 sous le numéro 650-00233;

ATTENDU que le plan triennal d'investissements, pour les années 2020-2021-2022 de la Ville de  
Saguenay, a été adopté lors d'une séance ordinaire tenue le 3 août 2020;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la  
séance ordinaire du 3 août 2020 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent  
règlement des honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquièrre.

ITEM AU TRIENNAL	DESCRIPTION	MONTANT
650-00233	A- HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LA MODERNISATION DE L'USINE D'ÉPURATION DE JONQUIÈRE  - Mandat d'honoraires professionnels en ingénierie et architecture pour la préparation des plans et devis ; études, analyse, constructibilité, modélisation et toutes autres spécialités nécessaires à la préparation des plans et devis préliminaires et détaillés, de la surveillance, du suivi et de l'acceptation des travaux.	2 000 000 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>2 000 000 \$</b>

L'estimation a été préparée par le Service du génie de la Ville de Saguenay, en date du 1<sup>er</sup> juillet  
2020 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservi par le réseau d'égout.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel pour chaque logement	1
Immeuble commercial par local	1
Immeuble industriel par local	1
Immeuble résidentiel (maison de chambre) pour chaque tranche de 5 chambres	1
Terrain de camping, par emplacement	0.2
Autre immeuble	1

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE

## RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'HONORAIRES

### Estimation sommaire

Item au triennal	Description	Coût
650- 00233	<b>A- Honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquière</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Mandat d'honoraires professionnels en ingénierie et architecture pour la préparation des plans et devis ; études, analyse, constructibilité, modélisation et toutes autres spécialités nécessaires à la préparation des plans et devis préliminaires et détaillés, de la surveillance, du suivi et de l'acceptation des travaux.</li></ul>	2 000 000 \$
<b>TOTAL DU RÈGLEMENT :</b>		<b>2 000 000 \$</b>

Cette estimation a été préparée par le Service du Génie. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation.



2020 07 01

Luc Côté, ing., directeur  
Service du Génie  
01 / 07 / 2020

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AOÛT 2020**  
**RÉSUMÉ ABROGATION / RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

---

**5.4 ABROGATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Abrogation du règlement d'emprunt VS-R-2019-50 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels au montant de 500 000 \$.

Ce règlement n'a pas été utilisé, car les projets de rénovation de surpresseur et postes de pompage sont présentés dans la TECQ 2019-2023 et entièrement payé par le programme.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT  
POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO VS-R-2019-50 DÉCRÉTANT DES  
HONORAIRES PROFESSIONNELS ET  
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN  
EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT  
DE 500 000 \$**

---

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le 4 mars 2019, la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2019-50 ayant pour objet de décréter de décréter des honoraires professionnels et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 500 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro VS-R-2019-50;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 août 2020 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement abroge le règlement numéro VS-R-2019-50.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Greffière

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-\_\_ AYANT POUR OBJET D'EMPRUNTER LA SOMME DE 616 470 \$ POUR FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS – APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

**Conseil municipal  Comité exécutif**

**Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie**

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Proposer au conseil municipal de la Ville de Saguenay de décréter le règlement numéro VS-R-2020-\_\_ ayant pour objet d'emprunter la somme de 616 470 \$ pour financer la subvention du ministre de la Culture et des Communications accordée dans le cadre du programme d'Aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

Le ministère de la Culture et des Communications a un programme d'Aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes. Le conseil de la Ville de Saguenay désire soumettre un projet intitulé Achat de documents pour les bibliothèques;

La subvention relative à ce projet est estimée au montant de 616 470 \$.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).**

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications a un programme d'Aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, le conseil de la Ville de Saguenay désire soumettre un projet intitulé Achat de documents pour les bibliothèques;

ATTENDU que la subvention relative à ce projet est estimée au montant de 616 470 \$;

ATTENDU que ledit projet est d'intérêt public et d'utilité publique;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses relatives à une subvention accordée qui est versée en service de la dette amortie sur une période de cinq ans et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût du projet.

À CES CAUSES, est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement un emprunt de 616 470 \$ pour le projet intitulé Achat de documents pour les bibliothèques soumises au Programme d'aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes du ministère de la Culture et des Communications dont la subvention à être accordée sera versée en service de la dette amortie sur cinq (5) ans.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une somme n'excédant pas 616 470 \$, pour financer la subvention qui sera accordée en vertu d'une convention à intervenir entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Saguenay.

OBJET : AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-\_\_ AYANT POUR OBJET D'EMPRUNTER LA SOMME DE 616 470 \$ POUR FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS – APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES

Page 2

**ARTICLE 3.-** Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 616 470 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans.

**ARTICLE 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**ARTICLE 5.-** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui  Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :  R VENIR :  Date :

**5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait  auprès de: (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission:

**6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui  poste budgétaire :

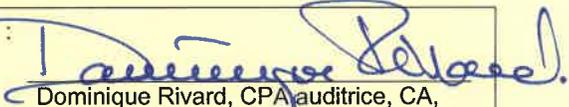
Préparé par :

Approuvé par :

Sylvie Larouche, CPA auditrice, CGA  
Assistante-trésorière comptabilité

Service des finances

Date : Le 17 juillet 2020

  
Dominique Rivard, CPA auditrice, CA,  
trésorière par intérim

Directrice

Date : Le 17 juillet 2020

Denis Simard  
Directeur général adjoint

Date :

Jean-François Boivin  
Directeur général

Date :

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-\_\_  
AYANT POUR OBJET D'EMPRUNTER LA  
SOMME DE 616 470 \$ POUR FINANCER LA  
SUBVENTION DU MINISTRE DE LA  
CULTURE ET DES COMMUNICATIONS  
ACCORDÉE DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS – APPEL  
DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES  
COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES  
PUBLIQUES AUTONOMES**

---

Règlement numéro VS-R-2020-\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le \_\_\_\_\_.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications a un programme d'Aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, le conseil de la Ville de Saguenay désire soumettre un projet intitulé Achat de documents pour les bibliothèques;

ATTENDU que la subvention relative à ce projet est estimée au montant de 616 470 \$;

ATTENDU que ledit projet est d'intérêt public et d'utilité publique;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses relatives à une subvention accordée qui est versée en service de la dette amortie sur une période de cinq ans et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût du projet.

À CES CAUSES, est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement un emprunt de 616 470 \$ pour le projet intitulé Achat de documents pour les bibliothèques soumises au Programme d'aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes du ministère de la Culture et des Communications dont la subvention à être accordée sera versée en service de la dette amortie sur cinq (5) ans.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une somme n'excédant pas 616 470 \$, pour financer la subvention qui sera accordée en vertu d'une convention à intervenir entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Saguenay.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 616 470 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le

territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-\_\_ AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 10 518 300 \$ AFIN DE FINANCER UNE PARTIE DE LA DÉPENSE DE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME CAPITALISÉ D'AVANTAGES SOCIAUX FUTURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : Conseil municipal Comité exécutif 

Conseil d'arrondissement

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Proposer au conseil municipal de la Ville de Saguenay de décréter le règlement numéro VS-R-2020-\_\_ ayant pour objet d'emprunter la somme 10 518 300 \$ afin de financer une partie de la dépense de fonctionnement du régime capitalisé d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Ville de Saguenay applique les nouvelles normes comptables concernant les avantages sociaux futurs à prestations déterminées.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) permet à partir de 2009 des allègements au niveau de la comptabilisation de la dépense de fonctionnement, et ce, via l'utilisation d'une valeur lissée de l'actif de même que l'utilisation d'un montant à pourvoir dans le futur à l'intérieur d'un corridor préétabli.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

ATTENDU que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Ville de Saguenay applique les nouvelles normes comptables concernant les avantages sociaux futurs à prestations déterminées;

ATTENDU que la dépense de fonctionnement est établie selon la comptabilité d'exercice intégrale de manière à attribuer le coût des prestations constituées aux exercices au cours desquels les services correspondants sont rendus par les salariés participants;

ATTENDU que la dépense de fonctionnement comprend également à titre de frais de financement, les intérêts débiteurs sur les obligations au titre des prestations constituées moins le rendement espéré des actifs du régime;

ATTENDU que la dépense de fonctionnement comprend également l'amortissement des gains et pertes actuariels;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) permet à partir de 2009 des allègements au niveau de la comptabilisation de la dépense de fonctionnement, et ce, via l'utilisation d'une valeur lissée de l'actif de même que l'utilisation d'un montant à pourvoir dans le futur à l'intérieur d'un corridor préétabli;

ATTENDU que pour l'année 2020, l'excédent de la dépense de fonctionnement après application des allègements ci-haut mentionnés représente une somme de 10 518 300 \$ selon les estimations de Mme Christine Tremblay, CPA, CA, directrice du Service des finances de la Ville de Saguenay, en date du 21 avril 2020;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du \_\_\_\_\_ 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

OBJET : AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-\_\_ AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 10 518 300 \$ AFIN DE FINANCER UNE PARTIE DE LA DÉPENSE DE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME CAPITALISÉ D'AVANTAGES SOCIAUX FUTURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Page 2

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- Le conseil décrète par le présent règlement un emprunt de 10 518 300 \$ pour couvrir la dépense de fonctionnement du régime capitalisé d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées.

ARTICLE 3.- Le conseil est autorisé à dépenser aux fins du présent règlement une somme n'excédant pas 10 518 300 \$ afin de garantir les obligations et engagements de la Ville envers le régime de retraite.

ARTICLE 4.- Pour se procurer les fonds nécessaires aux fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 10 518 300 \$ remboursable sur une période de 7 ans.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui  Par :  
Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E):  À VENIR :  Date :

**5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait  auprès de : (indiquer le service) Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise  
Suivi devant être fait par : (indiquer le service) Date :

Informations utiles lors de la transmission:

**6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui  poste budgétaire :

Préparé par : Sylvie Larouche, CPA auditrice, CGA Assistante-trésorière comptabilité Service des finances Date : Le 21 avril 2020	Approuvé par : Christine Tremblay, CPA, CA, trésorière Directrice Date : Le 21 avril 2020
---	--

Denis Simard  
Directeur général adjoint

Date :

Jean-François Boivin  
Directeur général

Date :

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-\_\_ AYANT  
POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE  
10 518 300 \$ AFIN DE FINANCER UNE PARTIE  
DE LA DÉPENSE DE FONCTIONNEMENT DU  
RÉGIME CAPITALISÉ D'AVANTAGES  
SOCIAUX FUTURS À PRESTATIONS  
DÉTERMINÉES**

---

Règlement numéro VS-R-2020-\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le \_\_\_\_\_.

PRÉAMBULE

ATTENDU que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Ville de Saguenay applique les nouvelles normes comptables concernant les avantages sociaux futurs à prestations déterminées;

ATTENDU que la dépense de fonctionnement est établie selon la comptabilité d'exercice intégrale de manière à attribuer le coût des prestations constituées aux exercices au cours desquels les services correspondants sont rendus par les salariés participants;

ATTENDU que la dépense de fonctionnement comprend également à titre de frais de financement, les intérêts débiteurs sur les obligations au titre des prestations constituées moins le rendement espéré des actifs du régime;

ATTENDU que la dépense de fonctionnement comprend également l'amortissement des gains et pertes actuariels;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) permet à partir de 2009 des allègements au niveau de la comptabilisation de la dépense de fonctionnement, et ce, via l'utilisation d'une valeur lissée de l'actif de même que l'utilisation d'un montant à pourvoir dans le futur à l'intérieur d'un corridor préétabli;

ATTENDU que pour l'année 2020, l'excédent de la dépense de fonctionnement après application des allègements ci-haut mentionnés représente une somme de 10 518 300 \$ selon les estimations de Mme Christine Tremblay, CPA, CA, directrice du Service des finances de la Ville de Saguenay, en date du 21 avril 2020;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 3 août 2020 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- Le conseil décrète par le présent règlement un emprunt de 10 518 3000 \$ pour couvrir la dépense de fonctionnement du régime capitalisé d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées.

ARTICLE 3.- Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une somme n'excédant pas 10 518 3000 \$ afin de garantir les obligations et engagements de la Ville envers le régime de retraite.

ARTICLE 4.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 10 518 3000 \$ remboursable sur une période de 7 ans.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Greffière

VILLE DE SAGUENAY

ANALYSE DÉPENSE - RÉGIME DE RETRAITE AVEC UTILISATION CORRIDOR JUSQU'EN 2013 ET AMORTISSEMENT SOLDE À COMPTER DE 2014 ( SANS GAIN NI PERTE )

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Option 2 - Financement L/T 100 %</b>																	
Dépense charges sociales	7 190 300 \$	13 147 400 \$	17 251 800 \$	24 647 700 \$	23 562 600 \$	22 258 200 \$	20 997 600 \$	20 809 500 \$	19 927 900 \$	20 565 800 \$	17 279 700 \$	16 275 100 \$	17 127 900 \$	14 195 000 \$	14 072 000 \$	13 640 000 \$	12 376 100 \$
Dépense service de dette - capital	0 \$	0 \$	373 800 \$	918 400 \$	949 100 \$	2 162 800 \$	2 939 400 \$	7 005 471 \$	7 598 179 \$	8 219 675 \$	5 971 700 \$	7 927 800 \$	9 016 065 \$	9 231 200 \$	10 754 000 \$	9 493 000 \$	8 447 000 \$
Dépense service de dette - intérêts	0 \$	0 \$	33 527 \$	41 224 \$	70 443 \$	110 392 \$	198 423 \$	333 680 \$	450 590 \$	558 215 \$	743 688 \$	896 828 \$	826 714 \$	968 258 \$	1 308 303 \$	1 426 600 \$	1 356 691 \$
Montant à pourvoir dans le futur	0 \$	(5 103 000 \$)	(8 691 300 \$)	(10 596 400 \$)	(7 758 300 \$)	(1 368 300 \$)	3 724 100 \$	3 724 100 \$	3 724 100 \$	3 724 100 \$	3 724 100 \$	3 724 100 \$	3 724 100 \$	3 724 100 \$	3 724 500 \$	0 \$	0 \$
Financement L/T	(1 162 200 \$)	(1 644 200 \$)	0 \$	(4 921 300 \$)	(4 012 000 \$)	(12 256 171 \$)	(15 892 679 \$)	(13 960 775 \$)	(13 854 900 \$)	(13 929 900 \$)	(6 790 965 \$)	0 \$	(10 518 300 \$)	(7 328 800 \$)	(6 932 100 \$)	(2 494 000 \$)	0 \$
Taxation nécessaire ( coût services courants - cotisation salariés + dit)	6 028 100 \$	6 400 200 \$	8 967 827 \$	10 089 624 \$	12 811 843 \$	10 906 921 \$	11 966 844 \$	17 911 976 \$	17 845 869 \$	19 137 890 \$	20 928 223 \$	28 823 828 \$	20 176 479 \$	20 789 758 \$	22 926 703 \$	22 065 600 \$	22 179 791 \$

*Amis... CA. CA.*  
*TRESORIERE*

21.04.2020.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue à la salle Pierrette-Gaudreault, le 3 août 2020 - Un quorum présent.

**REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER PAR UNE SIGNATURE À DISTANCE**

**RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement;

CONSIDÉRANT que pour certains règlements d'emprunts, engagements de crédits et pour la création de réserves financières la Loi prévoit qu'ils sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si les projets de règlements sont suspendus ou si la procédure est remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise de replacer la procédure habituelle de tenue de registre prévue par la Loi par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter d'une durée de quinze (15) jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité;

CONSIDÉRANT que la transmission de demande écrite peut se faire par la poste ou électroniquement sur une plate-forme prévue exclusivement à cette fin et tient alors lieu de registre;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment que la transmission de demandes écrites à la municipalité respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis de transmettre des demandes écrites en remplacement de la tenue d'un registre est une mesure palliative plus acceptable que de freiner la réalisation de projets sur le territoire de Saguenay, et brimer son développement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la réception des demandes écrites demeurent transparentes et conformes aux orientations du Ministère des Affaires municipales et de l'habitation;

CONSIDÉRANT que l'adoption de règlements d'emprunts est souvent nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT que la greffière de la Ville déposera au Conseil municipal les certificats de registre de consultation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le remplacement de la procédure de tenue de registre prévue par la Loi par la transmission de demandes écrites à la municipalité pendant une période de quinze (15) jours pour le règlement d'emprunt suivant :

- Projet de règlement ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 000 000 \$
- Projet de règlement ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2019-50 décrétant des honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 500 000 \$
- Projet de règlement ayant pour objet de décréter un emprunt au montant de 10 518 300 \$ afin de financer une partie de la dépense de fonctionnement du régime capitalisé d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées

ET QUE la greffière procède à la publication des avis publics sur ce projet de règlement dans un journal et sur Internet.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue à la salle Pierrette-Gaudreault, le 3 août 2020 - Un quorum présent.

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-79 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2011-29 ADOPTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA VILLE DE SAGUENAY (17104-01-017)**

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique tel que requis par la loi;

CONSIDÉRANT que les organismes partenaires n'ont pas signifié leur avis dans le délai imparti par la loi;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay (zones de contraintes 17104-01-003) soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-79 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

QUE la Ville de Saguenay demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur la conformité du règlement;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-79  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2011-29  
ADOPTANT LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE  
REMPACEMENT DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (17104-01-017)

---

Règlement numéro VS-RU-2020-79 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay, soit le numéro VS-R-2011-29, a été adopté le 6 juin 2011 et est entrée en vigueur le 18 octobre 2011;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay de manière à :

- Reconnaître le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay, soit :

- 1) Par le remplacement du premier paragraphe de l'article 3.2.3 « Orientations et affectations pour l'ensemble du territoire » par le texte suivant :

« Les orientations et les affectations pour l'ensemble du territoire sont définies à l'intérieur de trois fonctions : la fonction récréative, la fonction de conservation et la fonction géologique et historique. »

- 2) Par l'insertion à la fin de l'article 3.2.3 « Orientations et affectations pour l'ensemble du territoire » du sous article suivant :

« 3.2.3.3 Fonction géologique et historique  
La fonction géologique et historique englobe les terrains qui

présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui méritent d'être protégés et mis en valeur en raison de leur rareté, et de leur caractéristique géologique et historique.

#### *Saint-Jean-Vianney*

Saint-Jean-Vianney est un site géologique et historique qui doit être développé selon un concept de protection, d'éducation et de géotourisme. Il offre un cadre d'exploration et d'observation pour les générations actuelles et futures des caractéristiques géomorphologiques d'un glissement de terrain. Il s'agit également d'un site clé pour l'histoire de l'aménagement du territoire.

#### Orientation

Reconnaitre le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel

#### Objectifs :

- Mettre en valeur les caractéristiques géologiques du site de Saint-Jean-Vianney;
- Faire découvrir et présenter l'histoire du village de Saint-Jean-Vianney et le glissement de terrain de 1971;
- Favoriser la prise de conscience et la compréhension d'enjeux de société importants notamment le développement urbain dans les secteurs à risque;
- Mettre en valeur le secteur en favorisant la protection, l'éducation, et le géotourisme;

#### Grande affectation

Le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit une affectation « Géologique et historique » à l'aire la plus probante répondant aux critères d'un site géologiques exceptionnel soit : le secteur correspondant à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, le site du glissement de terrain du 4 mai 1971, les rives des rivières Petits Bras et aux Vases et l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases.

Les affectations du sol ou usages autorisés sont :

Les aménagements, les constructions et les équipements favorisant la mise en valeur historique et géologique sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme site thématique historique et géologique.

À titre indicatif cette affectation peut également comprendre :

- Parc, terrain de jeux et espaces naturels;
- Activités récréatives reliées au nautisme particulièrement à l'embouchure de la rivière Saguenay et de la rivière aux Vases;
- L'agriculture ».

3) L'article « 3.3.1.1 *Les sites d'intérêt historique et culturel* » est modifié par l'insertion à la fin du texte suivant :

« E) Reconnaitre le glissement de terrain du 4 mai 1971 de Saint-Jean-Vianney comme un événement historique exceptionnel;

Dans la nuit du 4 mai 1971, un important glissement de terrain

emporta avec lui une partie de la municipalité de Saint-Jean Vianney.

Située sur l'actuel territoire de la Ville de Saguenay, l'ancienne municipalité de Saint-Jean-Vianney était plus précisément localisée sur la rive nord de la rivière Saguenay, entre les rivières *Shipshaw*, situées à sa limite ouest et *aux Vases*, située à l'extrémité est de l'ancien territoire municipal. Cette localisation se situe au cœur d'une grande dépression de 22 km<sup>2</sup> ouverte sur la rivière Saguenay et allongée du nord-ouest au sud-est. Cette dépression résulte d'un précédent glissement de terrain ayant été provoqué par le tremblement de terre de Charlevoix daté du 5 février 1663 et qui a donné au secteur environnant le toponyme de *Terres rompues*.

Le glissement de terrain du 4 mai 1971 aura pour sa part un diamètre de 0,32 km<sup>2</sup> et occasionnera une nouvelle dépression au cœur de la précédente, de 15 à 30 mètres de profondeur. Cet événement géologique avait été précédé quelques jours auparavant, par un décrochement de terrain d'un hectare qui avait ouvert la brèche par laquelle la coulée principale du 4 mai s'est engouffrée.

Le glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney sera également une tragédie humaine qui aura amené avec lui 42 maisons et causé la mort de 31 personnes parmi lesquelles on compte des familles complètes. De ce nombre, seulement 15 personnes auront été retrouvées dans les jours et les mois qui suivront. En moins de 24 heures, la nouvelle de ce triste événement aura fait le tour du monde.

Le 27 mai suivant, le premier ministre du Québec Robert Bourassa annonce la fermeture définitive de Saint-Jean-Vianney. Cette fermeture officielle engendra l'exode de 240 familles et de 1700 personnes. Les maisons encore debout seront pour la plupart démenagées dans les secteurs d'Arvida et de Shipshaw. D'autres seront quant à elle démolies, voire brûlées dans les mois qui suivront pour ne laisser sur place que le tracé de quelques rues encore timidement visibles aujourd'hui.

La catastrophe de Saint-Jean-Vianney a provoquée de nombreux changements tant sur la question de la sécurité civile qu'au point de vue scientifique reliant en effet, l'occurrence et l'importance de nombreux glissements de terrain à la présence et à la pression interne d'une nappe d'eau souterraine captive en profondeur sous des sols argileux.

Ainsi, la tragédie de Saint-Jean-Vianney aura eu pour conséquence d'établir la nécessité de cartographier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain du territoire provincial. Au cours des années 1970 et 1980, le ministère de l'Énergie et des Richesses naturelles du Québec produit une série de cartes à l'échelle 1/20 000 couvrant le territoire de plusieurs municipalités et MRC. Ces cartes ont été intégrées, tout comme les normes minimales qui les accompagnaient, aux premiers schémas d'aménagement et de développement réalisés au cours des années 1980. »

- 4) Le plan 16 intitulé « Plan d'affectation – Zone agricole et forestière est modifié afin de créer une affectation « géologique et historique » à même une partie de l'affectation « agricole », une partie de l'affectation forestière de production et une partie de l'affectation récréative telle qu'illustrée sur le plan en annexe.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

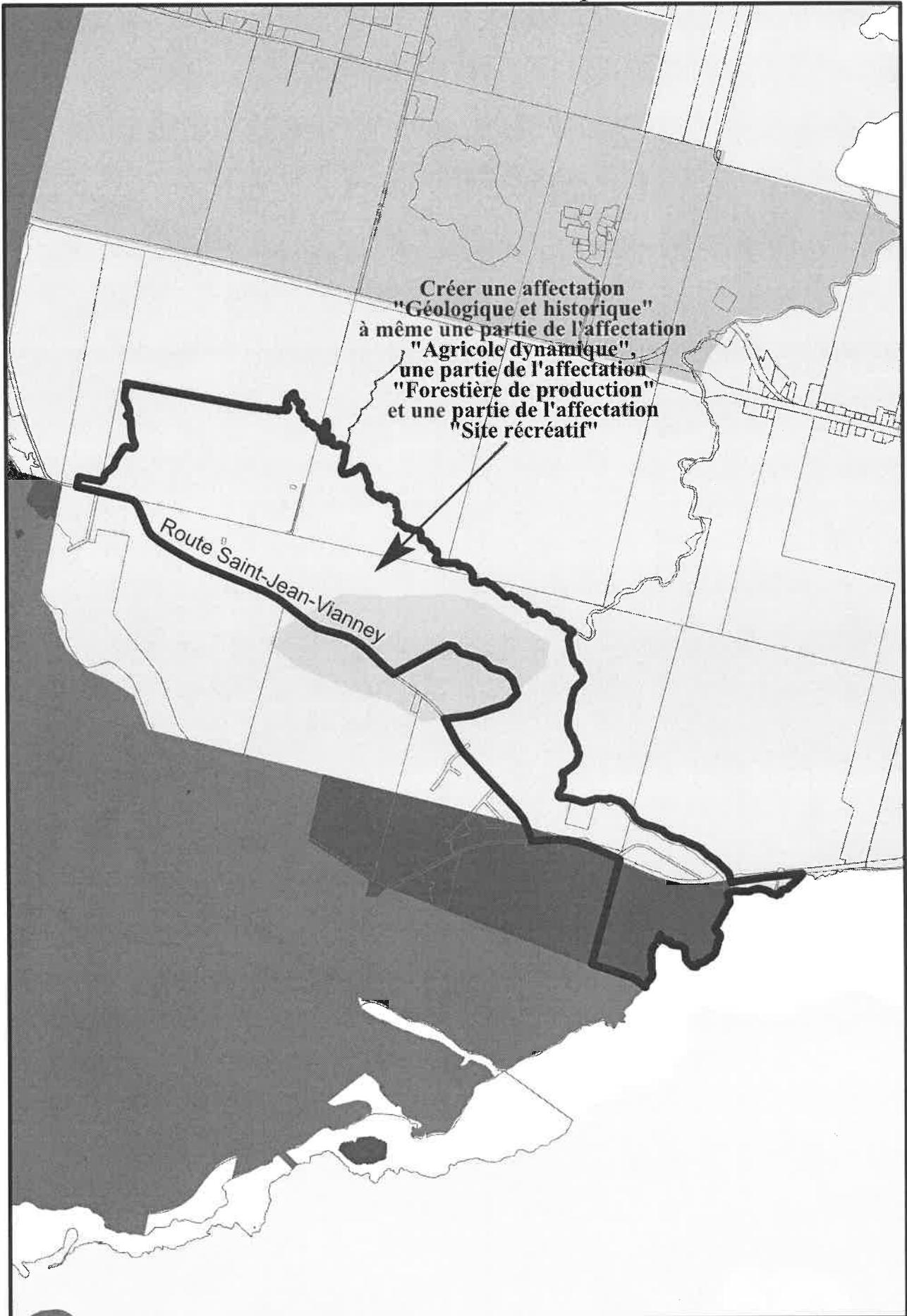
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Greffière



## Plan no 17104-01-017

Ce plan fait partie intégrante  
du règlement

 Secteur concerné

\_\_\_\_\_ Mairesse

\_\_\_\_\_ Greffière

Date: Mars 2020

Échelle: 1: 25 000

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-80 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU  
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE  
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-182)

Règlement numéro VS-RU-2020-80 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soient :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 8-A et 4-F (Secteur de Saint-Jean-Vianney) de l'arrondissement de Jonquière :

- Reconnaître le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel. Le secteur correspond à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, au site du glissement de terrain du 4 mai 1971, aux rives des rivières Petits Bras et aux Vases et à l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 mai 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – quatrième document – Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière:

- 1) L'unité de planification 8-A est modifiée :

- Par l'insertion à la fin de l'article « 4.24.4.1 Les usages et les fonctions » du texte suivant :

« Reconnaître le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel.

- Mettre en valeur les caractéristiques géologiques du site de Saint-Jean-Vianney;
  - Faire découvrir et présenter l'histoire du village de Saint-Jean-Vianney et le glissement de terrain de 1971;
  - Favoriser la prise de conscience et la compréhension d'enjeux de société importants notamment le développement urbain dans les secteurs à risque;
  - Mettre en valeur le secteur en favorisant la protection, l'éducation, et le géotourisme ».
- Par l'ajout à la fin de l'article 4.24.5 « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » du sous article suivant :

#### « 4.24.5.8 Géologique et historique

Cette affectation touche l'aire la plus probante répondant aux critères d'un site géologiques et historique exceptionnel soit : le secteur correspondant à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, le site du glissement de terrain du 4 mai 1971, les rives des rivières Petits Bras et aux Vases et l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases;

Les classes d'usages permises sont :

- Les aménagements, les constructions et les équipements pour la mise en valeur d'un site historique et géologique sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme;
  - Parc, terrain de jeux et espaces naturel;
  - Activité récréative relié au nautisme particulièrement à l'embouchure de la rivière Saguenay et de la rivière aux Vases;
  - L'agriculture.
- Par la création sur le plan d'affectation #8-3 de l'affectation « Géologique et historique » à même une partie des affectations « Agricole dynamique », Récréation intensive et agricole de protection de l'unité de planification 8-A et une partie de l'affectation Forestière de protection de l'unité de 4-F le tout tel qu'illustré au plan #ARP-182, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

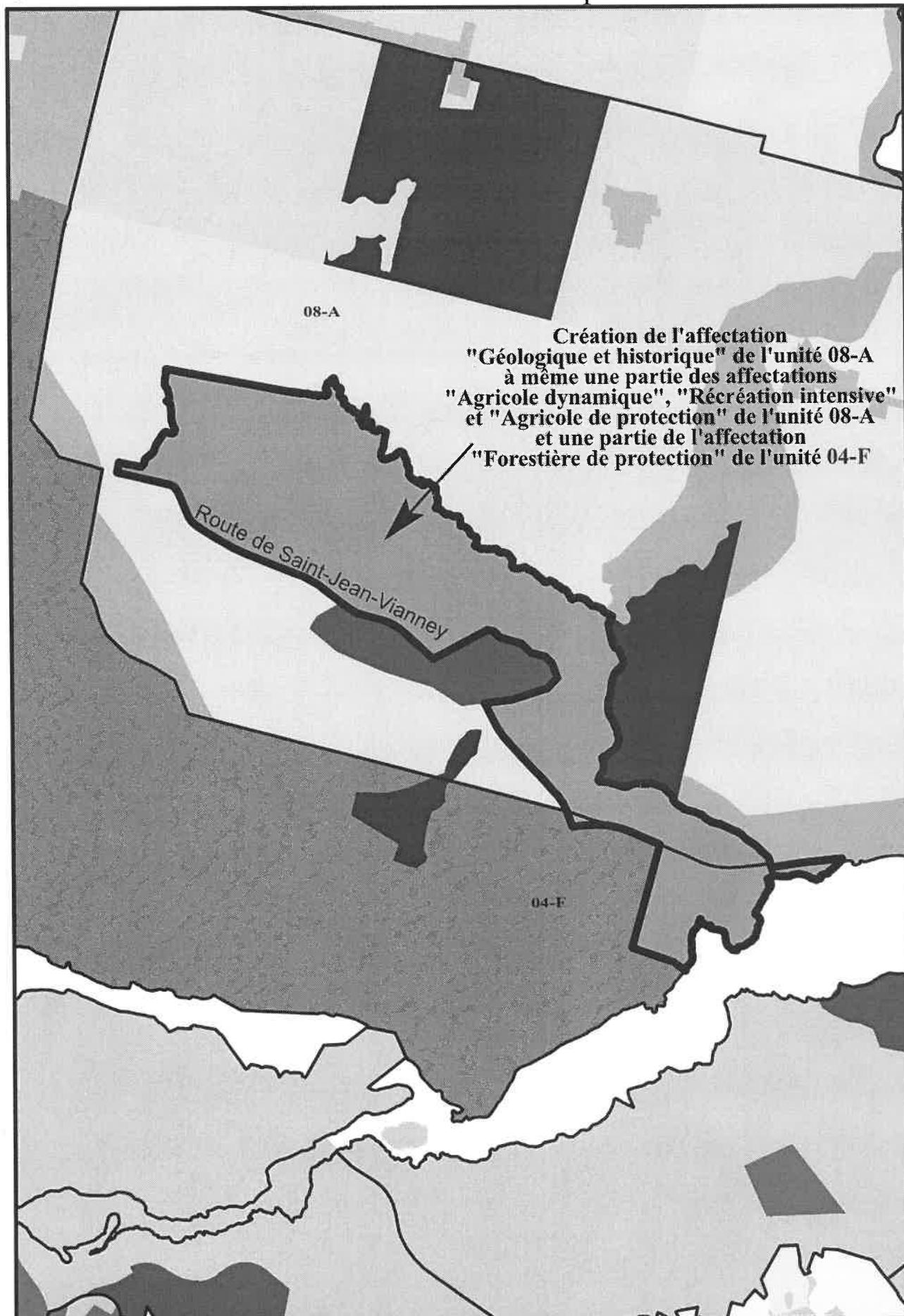
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Greffière



## Plan no ARP-182

Ce plan fait partie intégrante  
du règlement

— Secteur concerné

\_\_\_\_\_ Mairesse

\_\_\_\_\_ Greffière

Date: Mars 2020

Échelle: 1: 25 000

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-81 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE  
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 1120, 1122,  
1125, 1145 et zone 5166, route de Saint-Jean-Vianney et  
rue Wilson à Shipshaw) (ARS-1278)

---

Règlement numéro VS-RU-2020-81 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer de nouvelles zones pour reconnaître le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel. Le secteur correspond à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, au site du glissement de terrain du 4 mai 1971, aux rives des rivières Petits Bras et aux Vases et à l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CRÉER** la zone 1124 à même une partie des zones 1120, 1122, 1125 et 5166, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1278 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée A-08-1124;
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée A-08-1124 et faisant partie intégrante du présent règlement.

## Nouvelle grille des usages et des normes



### Règlement de zonage VS-R-2012-3      Zone 1124 Grille des usages et des normes

Généré le 2020-04-08  
à 10:41:58

A -08-1124

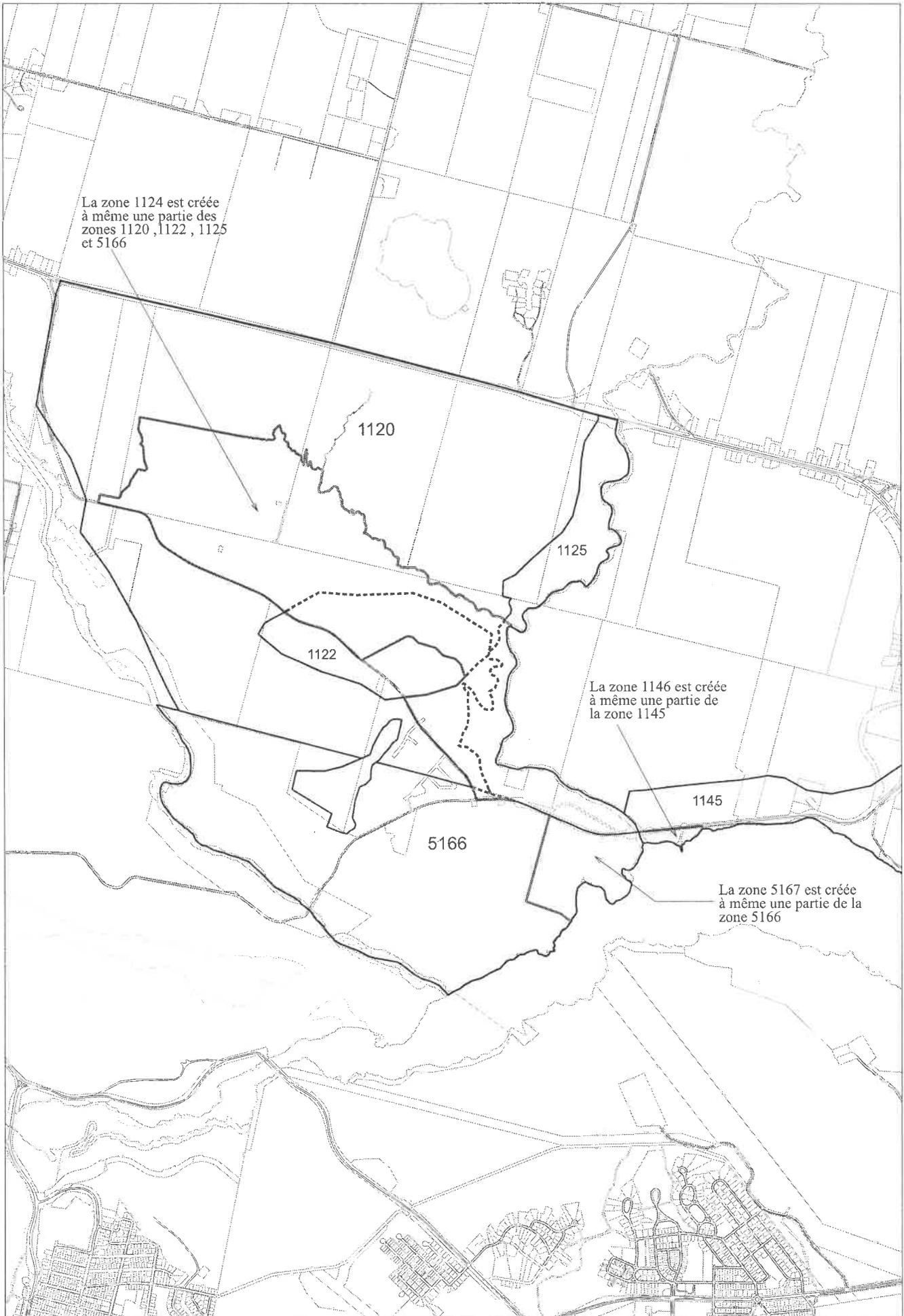
1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Créé des usages																				
Agricole - cultures et forêts/erie.																							
Elevages.																							
Elevages en réclusion.																							
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels																							
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																					
Site historique et géologique		855																					
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4. STRUCTURES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
5. NORMES DE LOISETTEMENT																							
5.1. TERRAIN																							
6. NORMES DE ZONAGE																							
6.1. MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6.2. DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)		m/m. max.																					
Largeur (mètre)		m/m.																					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)		m/m.																					
6.3. RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																							
Zone agricole permanente: Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.																							
8. ARTICLES APPLICABLES																							
9. NORMES SPÉCIFIQUES																							
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																							
# Dispositions	Description																						
855	Les aménagements, les constructions et les équipements pour la mise en valeur d'un site historique et géologique sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme																						
11. NOTES (ARTICLES)																							
12. AVIS DE MOTION																							
13. AMENDEMENTS																							

- 4) **CRÉER** la zone 5167 à même une partie de la zone 5166, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1278 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 5) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée F -04-5167.
- 6) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5167 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Nouvelle grille des usages et des normes







## Plan no ARS- 1278

Ce plan fait partie intégrante du règlement

- Zones concernées
- Nouvelle limite
- Ancienne limite

Mairesse \_\_\_\_\_

Greffière \_\_\_\_\_

Date: 8 avril 2020

Échelle: aucune

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-82 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU  
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE  
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-187)

---

Règlement numéro VS-RU-2020-82 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 81-R (Secteur à proximité des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault) de l'arrondissement de Chicoutimi :

Agrandir l'affectation « résidentielle de basse densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert » au secteur à l'arrière des propriétés résidentielles des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault.

ATTENDU que la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 juillet 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 81-R est modifiée :

- Par l'agrandissement, sur le plan d'affectation #81-3, de l'affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert », le tout tel qu'illustré au plan ARP-187 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

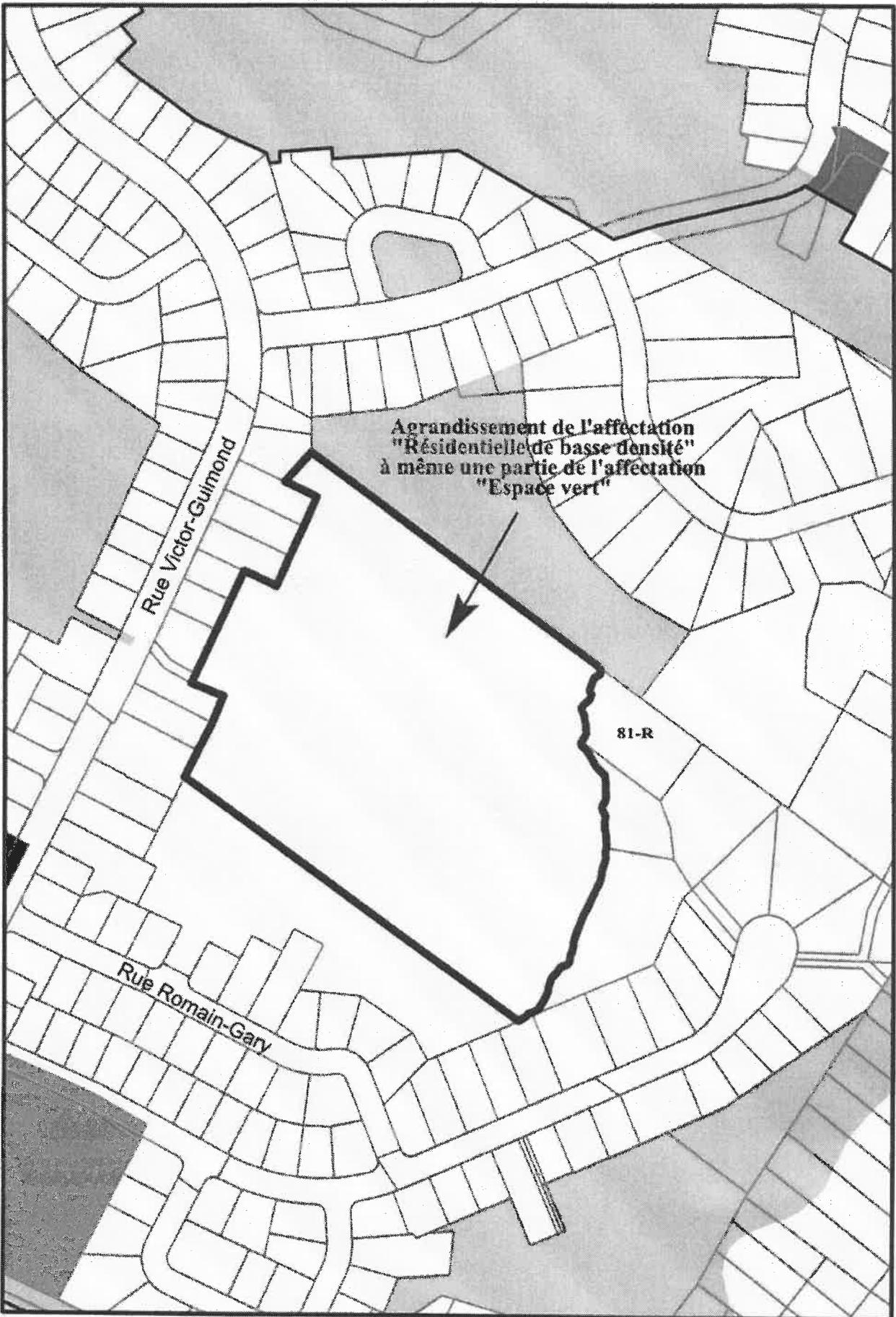
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Greffière



### Plan no ARP-187

Ce plan fait partie intégrante  
du règlement

 Secteur concerné

Mairesse \_\_\_\_\_

Greffière \_\_\_\_\_

Date: Juin 2020

Échelle: 1: 3 000

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-83 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE  
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 33252, secteur  
à proximité des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et  
Yves-Thériault à Chicoutimi (ARS-1294)**

---

Règlement numéro VS-RU-2020-83 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 août 2020.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter des usages résidentiels de basse densité à la zone 33252, secteur à proximité des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault à Chicoutimi (ARS-1294) ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par la Commission de l'aménagement du territoire du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay (CAGU);

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARS-1136**

**ARTICLE 1.-** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

**Classes d'usages permises**

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 en plus des classes d'usages permis les classes d'usages suivantes :

- H1 Habitation unifamiliale
- H2 Habitation bifamiliale

**Structure du bâtiment**

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 en plus des structures de bâtiment permises les structures de bâtiment suivantes;

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H1	Détachée
H1	Jumelée
H2	Détachée

### Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 en plus des dimensions minimales de terrain permises les dimensions minimales de terrains suivantes;

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H1	Détachée	18	30	540
H1	Jumelée	12	30	360
H2	Détachée	18	30	540

### Normes de zonage

#### Marges du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 en plus des marges minimales permises les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H1	Détachée	6	2	4	5	8	8
H1	Jumelée	6	4	4	5	8	8
H2	Détachée	6	2	4	5	8	8

#### Dimensions du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 en plus des dimensions des bâtiments permises les dimensions des bâtiments suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H1	Détachée	1/2	6	36
H1	Jumelée	1/2	6	36
H2	Détachée	1/2	6	48

### Autres règlements applicables

- 6) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 le règlement applicable suivant :

PAE critères particuliers (A1)

### Normes spécifiques

- 7) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 les normes spécifiques suivantes :

Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.

La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.

Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.

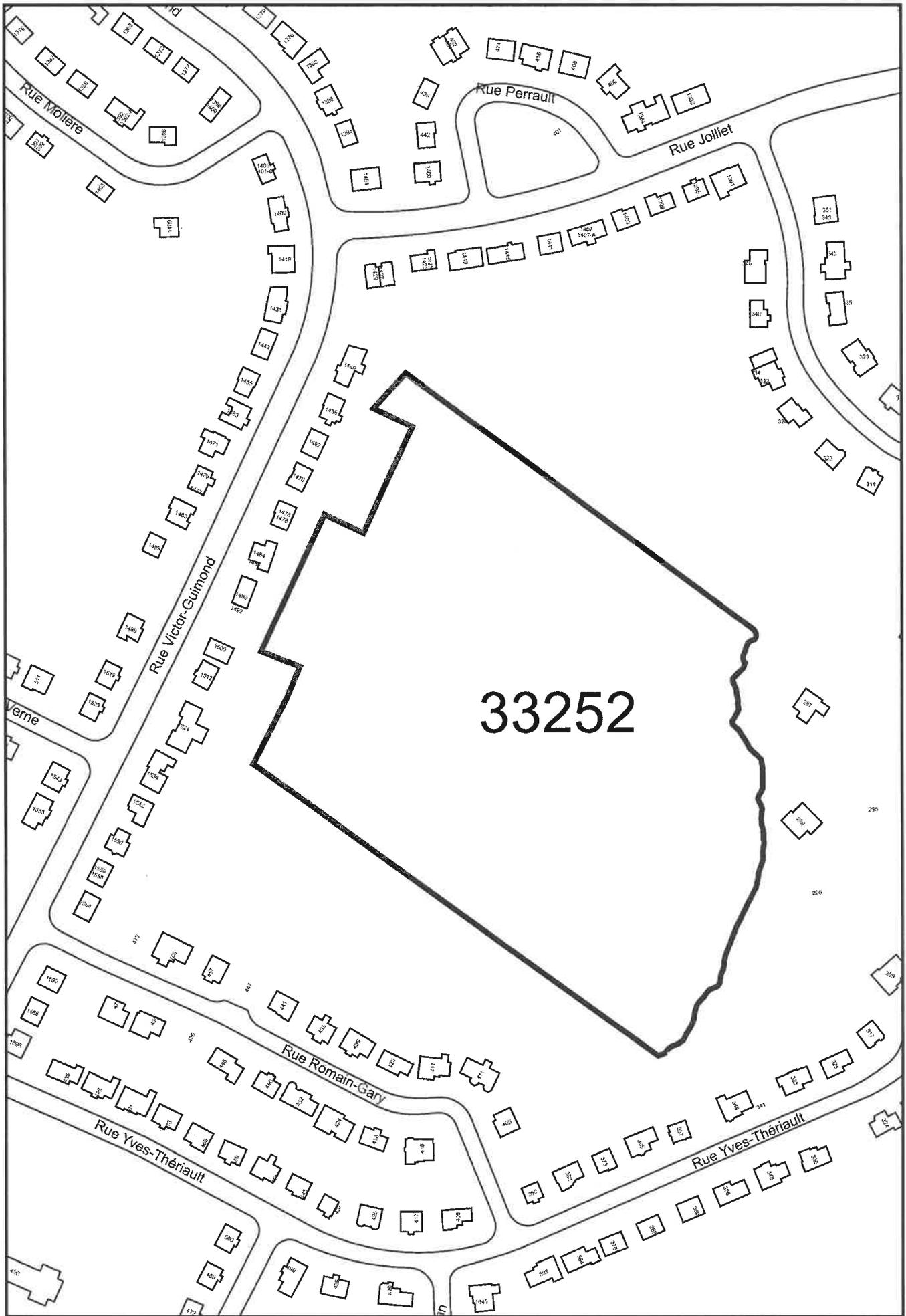
ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

---

Mairesse

---

Greffière



## Plan no ARS- 1294

Plan de situation

 Zone concernée

Date: 11 juin 2020 Échelle: aucune

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-84  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE NUMÉRO VS-RU-2013-  
115 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR  
AJOUTER DES MESURES D'INTÉGRATION  
AU MILIEU NATUREL DU SECTEUR DU  
QUARTIER MODÈLE (ARS-1298)

Règlement numéro VS-RU-2020-84 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter des mesures d'évaluation qualitative permettant d'assurer la qualité d'intégration des nouveaux bâtiments, équipements et aménagement au milieu naturel réalisés sur le territoire du Quartier modèle;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 juillet 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** la section 3 du chapitre 11 (Secteur du Quartier modèle) à la suite de l'article 347 afin qu'il se lise comme suit :

**SECTION 3**

**Intégration des nouveaux bâtiments, équipements et aménagements au milieu naturel**

**Sous-section 1**

**Objectifs et critères**

**ARTICLE 347.1 Objectifs**

Favoriser une intégration des nouveaux bâtiments, équipements et aménagements au milieu naturel en regard de la protection et de l'intégration des espaces boisés ainsi que de la topographie du site.

Tout nouveau projet sur un terrain vacant doit faire l'objet d'un plan global d'utilisation de la propriété.

**ARTICLE 347.2 Critères (autorisation immédiate)**

Tous nouveaux bâtiments, équipements et aménagements qui respectent en tout point un plan global d'utilisation de la propriété déjà autorisé par résolution. Dans un tel cas, la demande doit être accompagnée de la résolution approuvant le plan ainsi qu'une copie de ce dernier.

### **ARTICLE 347.3 Critères**

La topographie existante du site devrait être conservée en minimisant les travaux de remblai et de déblai.

Une bande boisée devrait être conservée le long des limites de propriété résidentielles existantes.

L'implantation des bâtiments, équipements et aménagements devrait se faire en accord avec le milieu d'insertion. Ces implantations devraient favoriser la préservation et la conservation d'arbres matures et d'espaces boisés.

La construction et l'implantation des nouveaux bâtiments, équipements et aménagements devraient minimiser l'aire de déboisement nécessaire au projet.

Pour tout nouveau projet sur un terrain vacant, un plan global d'utilisation de la propriété doit être déposé pour approbation. Celui-ci doit comprendre :

1. La localisation de l'ensemble des bâtiments, équipements et aménagements (allée d'accès, aire de stationnement, espace gazonnée, etc.) prévus.
2. Les aires de déboisements prévues.

ARTICLE 2- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Greffière

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le lundi 3 août 2020 - Un quorum présent.

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-85 AYANT POUR OBJET D'IDENTIFIER  
LE GLISSEMENT DE TERRAIN DU 4 MAI 1971 À SAINT-JEAN-VIANNEY  
COMME UN ÉVÈNEMENT HISTORIQUE**

CONSIDÉRANT que le règlement vise à identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 à Saint-Jean-Vianney comme un évènement historique;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique tel que requis par la loi;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet d'identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 à Saint-Jean Vianney comme un évènement historique soit adopté comme règlement numéro VS-R-2020-85 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-85 AYANT  
POUR OBJET D'IDENTIFIER LE GLISSEMENT DE  
TERRAIN DU 4 MAI 1971 À SAINT-JEAN  
VIANNEY COMME UN ÉVÈNEMENT  
HISTORIQUE

---

Règlement numéro VS-R-2020-85 passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil le 3 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU l'importance du glissement de terrain du 4 mai 1971 ayant eu lieu dans l'ancienne municipalité de Saint-Jean Vianney au sein de l'histoire nationale;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé, lors de la séance du 19 février 2020 d'identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 ayant eu lieu à Saint-Jean Vianney comme évènement historique pour les conséquences humaines, sociales ainsi que pour les impacts urbanistiques qui en ont découlés;

ATTENDU que la reconnaissance historique du glissement de terrain du 4 mai 1971 ayant eu lieu à Saint-Jean Vianney est d'intérêt public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- IDENTIFICATION

Le glissement de terrain du 4 mai 1971 ayant eu lieu à Saint-Jean Vianney est identifié comme un évènement historique.

ARTICLE 2.- MOTIFS DE L'IDENTIFICATION

Dans la nuit du 4 mai 1971, un important glissement de terrain emporta avec lui une partie de la municipalité de Saint-Jean Vianney.

Située sur l'actuel territoire de la Ville de Saguenay, l'ancienne municipalité de Saint-Jean Vianney était plus précisément localisée sur la rive nord de la rivière Saguenay, entre les rivières *Shipshaw*, située à sa limite ouest et *Aux Vases*, située à l'extrémité est de l'ancien territoire municipal. Cette localisation se situe au cœur d'une grande dépression de 22 km<sup>2</sup> ouverte sur la rivière Saguenay et allongée du nord-ouest au sud-est. Cette dépression résulte d'un précédent glissement de terrain ayant été provoqué par le tremblement de terre de Charlevoix daté du 5 février 1663 et qui a donné au secteur environnant le toponyme de *Terres rompues*.

Le glissement de terrain du 4 mai 1971 aura pour sa part un diamètre de 0.32 km<sup>2</sup> et occasionnera une nouvelle dépression au cœur de la précédente, de 15 à 30 mètres de

profondeur. Cet évènement géologique avait été précédé quelques jours auparavant, par un décrochement de terrain d'un hectare qui avait ouvert la brèche par laquelle la coulée principale du 4 mai s'est engouffrée.

Le glissement de terrain de Saint-Jean Vianney sera également une tragédie humaine qui aura amené avec lui 42 maisons et causé la mort de 31 personnes parmi lesquelles on compte des familles complètes. De ce nombre, seulement 15 personnes auront été retrouvées dans les jours et les mois qui suivront. Les pertes matérielles seront évaluées à 2 millions de dollars. En moins de 24 heures, la nouvelle de ce triste évènement aura fait le tour du monde.

Le 27 mai suivant, le premier ministre du Québec Robert Bourassa annonce la fermeture définitive de Saint-Jean Vianney.

Cette fermeture officielle engendra l'exode de 240 familles et de 1700 personnes. Les maisons encore debout seront pour la plupart déménagées dans les secteurs d'Arvida et de Shipshaw. D'autres seront quant à elle démolies, voire brûlées dans les mois qui suivront pour ne laisser sur place que le tracé de quelques rues encore timidement visibles aujourd'hui.

La catastrophe de Saint-Jean Vianney a provoqué de nombreux changements tant sur la question de la sécurité civile qu'au point de vue scientifique reliant en effet, l'occurrence et l'importance de nombreux glissements de terrain à la présence et à la pression interne d'une nappe d'eau souterraine captive en profondeur sous des sols argileux.

Ainsi, la tragédie de Saint-Jean Vianney aura eu pour conséquence d'établir la nécessité de cartographier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain du territoire provincial. Au cours des années 1970 et 1980, le Ministère de l'Énergie et des richesses naturelles du Québec produit une série de cartes à l'échelle 1/20 000 couvrant le territoire de plusieurs municipalités et MRC. Ces cartes ont été intégrées, tout comme les normes minimales qui les accompagnaient, aux premiers schémas d'aménagement et de développement réalisés au cours des années 1980.

### ARTICLE 3.-                   DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Greffière

Modification suite à l'avis de motion du 29 juillet 2020

**Règlement VS-R-2020-86**

- L'annexe 1 a été ajouté à la fin du règlement

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-86 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO VS-R-2007-50 CONCERNANT LES  
ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAGUENAY

---

Règlement numéro VS-R-2020-86 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B -3.1) confère à toute municipalité locale le pouvoir d'appliquer sur son territoire certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU que le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1) est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire de ce règlement;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 3 décembre 2007 le *Règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay*;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2007-50;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 29 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récépé.

ARTICLE 2.- AJOUTER, à la suite du premier alinéa du préambule du règlement VS-R-2007-50, les alinéas suivants : « ATTENDU que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B -3.1) confère aux municipalités locales le pouvoir d'appliquer sur son territoire certaines dispositions de cette loi; ATTENDU que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1) »;

ARTICLE 3.- ABROGER les articles 7, 8, 9 et 26 du règlement VS-R-2007-50.

ARTICLE 4.- REMPLACER, la définition de l'« autorité compétente » à l'article 2 du règlement VS-R-2007-50 qui se lit comme suit :

« **autorité compétente** » : Organisme dont les services sont retenus par résolution de la Ville de Saguenay pour percevoir le coût des licences d'animaux, imposer certains tarifs prévus au règlement pour leur service et appliquer le présent règlement.

Par la suivante :

« **autorité compétente** » : Organisme dont les services sont retenus par résolution de la Ville de Saguenay pour percevoir le coût des licences d'animaux, imposer certains tarifs prévus au règlement pour leur service et appliquer le présent règlement.

L'autorité compétente est également assimilée à la fonction d'inspecteur en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1).

ARTICLE 5.- REMPLACER l'article 12 du règlement VS-R-2007-50 qui se lit comme suit :

ARTICLE 12.-

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

De plus, l'autorité compétente pourra euthanasier tout animal gravement blessé ou gravement malade si son propriétaire est introuvable ou non joignable dans un délai raisonnable eu égard à l'état de l'animal;

Par le suivant :

ARTICLE 12.-

L'autorité compétente pourra euthanasier tout animal gravement blessé ou gravement malade si son propriétaire est introuvable ou non joignable dans un délai raisonnable eu égard à l'état de l'animal;

ARTICLE 6.- REMPLACER le titre « TITRE VI — CHIEN ERRANT » du règlement VS-R-2007-50 par le suivant : « TITRE VI – CHIEN ERRANT ET PRÉSENCE INTERDITE AUX CHIENS ».

ARTICLE 7.- RETIRER le titre « TITRE VII — PRÉSENCE INTERDITE AUX CHIENS » qui précède l'article 52 du règlement VS-R-2007-50.

ARTICLE 8.- REMPLACER le titre « TITRE IX — CHIEN DANGEREUX » du règlement VS-R-2007-50 par le suivant : « TITRE IX – CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ».

ARTICLE 9.- RENUMÉROTÉ les numéros des titres VIII à XIV de manière à ce qu'ils portent dorénavant les numéros VII à XIII.

ARTICLE 10.- AJOUTER, à la suite du TITRE VIII — CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, la mention suivante : « Le présent titre est complémentaire au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1). »

ARTICLE 11.- REMPLACER les articles 55 à 59 du règlement VS-R-2007-50 qui se lisent comme suit :

ARTICLE 55.-

Lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce sans provocation, causant ou non des blessures et/ou en démontre des signes d'agressivité, en grondant, en

montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, l'autorité compétente peut capturer ou saisir ce chien afin de faire évaluer, aux frais de son propriétaire, son état de santé et estimer sa dangerosité.

#### ARTICLE 56.-

Si l'autorité compétente est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, elle peut obliger le gardien à se conformer à des conditions de garde pour ledit chien, telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire.

L'autorité compétente pourra saisir et faire euthanasier le chien de tout propriétaire ou gardien qui ne respectera pas les conditions qu'elle a émises pour cet animal afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.

L'autorité compétente pourra également faire euthanasier tout chien qu'elle juge trop dangereux pour être retourné à son gardien, notamment en cas d'attaque ou de morsure, touchant une personne ou un animal, causant des blessures graves ou la mort.

#### ARTICLE 57.-

Lorsque le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal est malade ou atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins requis par son état ou, si la maladie n'est pas guérissable, l'autorité compétente peut le soumettre à l'euthanasie.

#### ARTICLE 58.-

Malgré tout autre disposition du présent règlement, l'autorité compétente peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux conformément à l'article 55.

#### ARTICLE 59.-

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé ou saisi ou amené volontairement pour évaluation sous l'article 55, peut en reprendre possession dans les cinq (5) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

a) Sur paiement de tous les frais encourus ;

b) Le gardien s'engage à suivre toutes les recommandations. Le fait de ne pas suivre les recommandations faites par l'autorité compétente suite à l'application de l'article 55 constitue une infraction au présent règlement ;

c) Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours ;

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour l'infraction au présent règlement s'il y a lieu.

Par les suivants :

ARTICLE 55.-

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un officier du soutien opérationnel du service de police de la Ville de Saguenay ou son remplaçant est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P-38.002, r. 1).

#### ARTICLE 56.- SAISIE

Outre les cas prévus à l'article 29 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1), lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, en grondant, montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, tout policier municipal ou l'autorité compétente peut capturer ou saisir ce chien aux frais du propriétaire ou son gardien, et ce, jusqu'au moment où survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1)

La reprise de possession de tout chien saisi ne peut s'effectuer que lorsque tous les frais encourus sont entièrement payés par le gardien ou le propriétaire.

Tout policier municipal ou l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

#### ARTICLE 57.- CONDITIONS DE GARDE TEMPORAIRES

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien d'un chien est avisé qu'il doit se présenter à un examen et jusqu'à la décision finale de la municipalité, le propriétaire ou le gardien du chien doit respecter les conditions de garde temporaires suivantes :

- 1) L'animal doit obligatoirement être gardé, selon le cas :
  - i) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
  - ii) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
  - iii) Tenu au moyen d'une longe. Cette longe et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
  - iv) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou

synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre à l'animal de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- 2) L'animal doit porter une muselière de type « panier » adaptée à sa morphologie en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'habitation de son gardien et/ou propriétaire, que ce soit sur son terrain, dans des lieux publics ou à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas celle de son gardien, et ce, même en présence de son gardien.
- 3) Le chien muselé doit être sous surveillance d'un adulte en tout temps.

S'il y a lieu, l'autorité compétente peut émettre des conditions de garde temporaires supplémentaires que le propriétaire ou le gardien du chien doit également respecter jusqu'à la décision finale de la municipalité.

#### ARTICLE 57.1.- BRIS DES CONDITIONS DE GARDE TEMPORAIRES

Le fait de ne pas respecter les conditions de garde temporaires constitue une infraction au présent règlement.

Dans un tel cas, l'autorité compétente peut saisir le chien aux frais du propriétaire conformément à la procédure prévue à l'article 56 du présent règlement.

#### ARTICLE 58.- LONGE

Conformément à la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1), tout chien déclaré potentiellement dangereux doit être tenu dans un endroit public au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, et ce, malgré l'article 10 du présent règlement.

#### ARTICLE 59.- AFFICHE — CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Le propriétaire ou le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit, conformément à l'article 24 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1), placer, sur son terrain, l'affiche prévue par la municipalité à l'annexe 1 du présent règlement, en couleur, et aux dimensions suivantes : 45,72 cm de haut par 30,48 cm de large, équivalent à 18 pouces de haut par 12 pouces de large.

L'affiche doit être visible en tout temps et à toutes saisons, et doit être à l'épreuve des intempéries.

Une affiche non conforme constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 60.- ORDONNANCE PAR LA MUNICIPALITÉ

Outre les infractions pénales prévues, le non-respect d'une ordonnance imposée au propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1), entraînera automatiquement la saisie du chien par l'autorité compétente.

Suite à cette saisie, le fonctionnaire désigné prendra une décision à l'égard du chien. Cette décision pourrait inclure l'euthanasie afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.

ARTICLE 12.-

REEMPLACER l'article 20 qui se lit comme suit :

ARTICLE 20. – MAÎTRISE D'UN ANIMAL – LAISSE OBLIGATOIRE

Le fait pour un gardien de se trouver dans une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps constitue une nuisance.

Tout animal circulant ou se trouvant dans un endroit public doit être tenu en laisse ou confiné dans un espace clos.

Par le suivant :

ARTICLE 20.- MAÎTRISE D'UN ANIMAL — LAISSE OBLIGATOIRE

Le fait pour un gardien de se trouver dans une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps constitue une infraction au présent règlement.

Tout animal circulant ou se trouvant dans un endroit public doit être tenu en laisse ou confiné dans un espace clos.

En outre, un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 13.-

REEMPLACER l'article 40 qui se lit comme suit :

ARTICLE 40.- EXCEPTIONS

L'article 37 ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries, ni à un refuge animal, ni à un chien gardé dans un chenil, ni aux chiots d'une femelle gardés dans un logement ou dans les dépendances de ce logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatre (4) mois.

Par le suivant :

#### ARTICLE 40.- EXCEPTIONS

L'article 37 ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries, ni à un refuge animal, ni à un chien gardé dans un chenil, ni aux chiots d'une femelle gardés dans un logement ou dans les dépendances de ce logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de trois (3) mois.

ARTICLE 14.- REMPLACER l'article 42 qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 42.- RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) Ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse;
- b) La race, l'âge, la couleur et le nom du chien ou du chat;
- c) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- d) La preuve de l'âge de l'animal si requis;

Par le suivant :

#### ARTICLE 42.- RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence pour tout animal, le gardien ou le propriétaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) Ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse;
- b) La race, l'âge, la couleur, la provenance, les signes distinctifs et le nom du chien ou du chat;
- c) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- d) La preuve de l'âge de l'animal si requis;

En plus des renseignements prévus à l'alinéa précédent, le gardien ou le propriétaire d'un chien doit fournir les renseignements suivants:

- e) Si le poids du chien est de 20 kg et plus;
- f) S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à l'égard de son propriétaire ou de son gardien rendue par une municipalité;

ARTICLE 15.- REMPLACER l'article 53 qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 53.- CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

Tout policier municipal ainsi que tout préposé de la fourrière, sur constatation qu'un animal erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera immédiatement le gardien de tel animal s'il est licencié ou micropucé, à l'effet que, à l'expiration de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis, ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière.

Dans l'éventualité où le gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de

trois (3) jours ouvrables suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un animal mis en fourrière peut reprendre possession de cet animal s'il paie à la fourrière, avant que ledit chien ne soit abattu ou adopté, les sommes prévues à l'article 72 a) du règlement pour couvrir les frais encourus par telle mise en fourrière sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville.

Par le suivant :

#### ARTICLE 53.- CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

Tout policier municipal ainsi que tout préposé de la fourrière, sur constatation qu'un animal erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera immédiatement le gardien de tel animal s'il est licencié ou micropucé, à l'effet que, à l'expiration de sept (7) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis, ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière.

Dans l'éventualité où le gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de sept (7) jours ouvrables suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un animal mis en fourrière peut reprendre possession de cet animal s'il paie à la fourrière, avant que ledit chien ne soit abattu ou adopté, les sommes prévues à l'article 72 a) du présent règlement pour couvrir les frais encourus par telle mise en fourrière sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout policier municipal ou l'autorité compétente peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux par la municipalité.

ARTICLE 16.- MODIFIER l'article 67 qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 67.- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- 1<sup>e</sup> les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse ;
- 2<sup>e</sup> les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires ;
- 2.1<sup>e</sup> les enfants âgés de moins de douze (12) ans ;
- 3<sup>e</sup> les enfants âgés de douze (12) à seize (16) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable ;

- 4° toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc ;
- 5° les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tels que les quadri porteurs et les fauteuils roulants;
- 6° les contenants de verre ;
- 7° toute nourriture ou boisson ;
- 8° tout autre animal qu'un chien ;
- 9° tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens.

Par le suivant :

#### ARTICLE 67.- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- 1° les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse ;
- 1.1° les chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité;
- 2° les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires ;
- 2.1° les enfants âgés de moins de douze (12) ans ;
- 3° les enfants âgés de douze (12) à seize (16) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable ;
- 4° toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc ;
- 5° les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tels que les quadri porteurs et les fauteuils roulants;
- 6° les contenants de verre ;
- 7° toute nourriture ou boisson ;
- 8° tout autre animal qu'un chien ;
- 9° tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens.

ARTICLE 17.- MODIFIER l'article 68 qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 68.-

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, selon le cas, dans les délais légaux ou accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

Par le suivant :

#### ARTICLE 68.-

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$, s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende de 300 \$ à

600 \$ pour toute récidive.

ARTICLE 18.- AJOUTER l'article 68.2 :

ARTICLE 68.2. —

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1), toute infraction ou contravention à l'un des articles du titre IX du présent règlement rend le contrevenant passible, en outre des frais, d'une amende de 250 \$ à 500 \$, s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive.

ARTICLE 19.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Greffière

# ATTENTION!

CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX



RÈGLEMENT MUNICIPAL VS-R-2007-50

Ville de  
**Saguenay**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-87 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-18 AYANT  
POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE  
6 340 000 \$ POUR UN PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIÈRE À LA RÉNOVATION  
RÉSIDENTIELLE, LA RESTAURATION  
PATRIMONIALE ET LA REVITALISATION  
COMMERCIALE DE SAGUENAY

---

Règlement numéro VS-R-2020-87 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 3 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement numéro VS-R-2020-18 ayant pour objet de décréter un emprunt de 6 340 000 \$ pour un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay le estime opportun d'adopter un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay le 3 février 2020;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2020-18;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODIFIER l'article 2 du règlement numéro VS-R-2020-18 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 2 - Les secteurs et les travaux admissibles au présent règlement sont prévus au règlement numéro VS-R-2020-17 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay, adopté lors de la séance du conseil municipal du 3 février 2020. »

Par le suivant :

« ARTICLE 2 - Les secteurs et les travaux admissibles au présent règlement sont prévus au règlement numéro VS-R-2020-17 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay, adopté lors de la séance du conseil municipal du 3 février 2020 qui est modifié par le règlement numéro VS-R-2020-55, adopté lors de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2020. »

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Greffière

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AOÛT 2020**  
**RÉSUMÉ ADOPTION / RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

---

**7.10 RÈGLEMENT D'EMPRUNT VS-R-2020-88**

Règlement d'emprunt ayant pour objet le raccordement des usagers au réseau d'aqueduc municipal sur la rue du Rivage et le chemin des Puits au montant de 175 000 \$.

Il s'agit d'une taxe d'amélioration locale. Ce règlement sera entièrement assumé par les propriétaires d'unités d'évaluation incluses dans le plan annexé au règlement d'emprunt. La part de chacun sera remboursable selon leur choix soit dès la fin des travaux en un seul paiement ou sur le compte de taxes des contribuables concernés sur une période de 10 ans.

**7.11 RÈGLEMENT D'EMPRUNT VS-R-2020-89**

Règlement d'emprunt ayant pour objet le versement d'une subvention au montant de 587 000 \$.

Cette subvention sera versée à l'organisme Espace Côté-Cour pour les travaux de réfection de la toiture de leur bâtiment et sera remboursable sur une période de 3 ans.

Ces travaux font partie d'un projet de rénovation majeure du bâtiment et la participation finale de la Ville sera de 1/3 du coût total partagé avec les instances gouvernementales.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-88 AYANT  
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX DE  
RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC  
MUNICIPAL POUR LA RUE DU RIVAGE ET LE  
CHEMIN DES PUIITS DE L'ARRONDISSEMENT DE  
CHICOUTIMI, D'APPROPRIER LES DENIERS À  
CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU  
MONTANT DE 175 000 \$ ET D'IMPOSER UNE TAXE  
SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES DE BIENS-FONDS  
IMPOSABLES DESSERVIS PAR LES TRAVAUX.

---

Règlement numéro VS-R-2020-88 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 3 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter des travaux de raccordement au réseau d'aqueduc municipal pour la rue du Rivage et le chemin des Puits de l'arrondissement de Chicoutimi;

ATTENDU que ces travaux sont estimés en tout au montant de 175 000 \$;

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt public et d'utilité publique;

ATTENDU que les travaux décrétés par ledit règlement visent à desservir en services municipaux les lots situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et qu'il y a lieu de mettre les coûts à la charge des propriétaires de biens-fonds imposables;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût des travaux projetés;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 29 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2 - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des travaux de raccordement au réseau d'aqueduc municipal pour la rue du Rivage et le chemin des Puits de l'arrondissement de Chicoutimi visant à desservir en services municipaux les lots situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «A», le tout tel qu'illustré sur le plan joint annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ITEM AU TRIENNAL	DESCRIPTION	COÛT
650-00241	RACCORDEMENT DES USAGERS AU RÉSEAU D'AUQUEDUC MUNICIPAL SUR LA RUE DU RIVAGE ET LE CHEMIN DES PUIES  - Installation de nouveaux branchements de services pour le raccordement des résidences existantes au réseau d'aqueduc municipal, installation de bornes-fontaines pour la protection incendie et organisation de chantier..	175 000 \$
<b>GRAND TOTAL DU RÈGLEMENT :</b>		<b>175 000 \$</b>

L'estimation a été préparée par le Service du génie de la Ville de Saguenay, en date du 16 juillet 2020 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 4 - Pour se procurer les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 175 000 \$ remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale.

ARTICLE 6 - Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à l'emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquentes, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué trente (30) jours avant le financement final. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 - Le conseil autorise l'appropriation en réduction de la dette créée par le présent règlement de toute(s) subvention(s), contribution(s) ou autres qui lui sera ou seront versée(s) pour défrayer une partie ou la totalité du coût des travaux à être exécutés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Greffière



 Unités d'évaluation assujetties à la taxe d'amélioration locale

PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné tech. urb	APPROUVÉ PAR : Olivier Blackburn Ing.	DOSSIER : 21153-01-122
	FEUILLET : <b>1</b> DE <b>1</b> DATE : 20 juillet 2020 ÉCHELLE : aucune	TITRE : <b>Aqueduc          chemin des Puits          et rue du Rivage</b>

Numéro de terrain	Adresse
1	4983-3 CHEMIN SAINT-PIERRE LATERRIÈRE
2	4983-5 CHEMIN SAINT-PIERRE LATERRIÈRE
3	4983-6 CHEMIN SAINT-PIERRE LATERRIÈRE
4	4983-7 CHEMIN SAINT-PIERRE LATERRIÈRE
5	149 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
6	145 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
7	141 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
8	137 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
9	133 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
10	129 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
11	127 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
12	125 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
13	123 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
14	121 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
15	119 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
16	117 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
17	201 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
18	195 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
19	207 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
20	209 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
21	215 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
22	219 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
23	216 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
24	212 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
25	206-208 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
26	107 DU RIVAGE LATERRIÈRE
27	109 DU RIVAGE LATERRIÈRE
28	113 DU RIVAGE LATERRIÈRE
29	114 DU RIVAGE LATERRIÈRE
30	112 DU RIVAGE LATERRIÈRE
31	110 DU RIVAGE LATERRIÈRE
32	108 DU RIVAGE LATERRIÈRE
33	106 DU RIVAGE LATERRIÈRE
34	100-102 DU RIVAGE LATERRIÈRE
35	118 DU RIVAGE LATERRIÈRE
36	128 DU RIVAGE LATERRIÈRE
37	130 DU RIVAGE LATERRIÈRE
38	134 DU RIVAGE LATERRIÈRE
39	140 DU RIVAGE LATERRIÈRE
40	0 DU RIVAGE LATERRIÈRE

## REGLEMENT D'EMPRUNT D'HONORAIRES

### Estimation sommaire

Item au triennal	Description	Coût
650-00241	RACCORDEMENT DES USAGERS AU RESEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA RUE DU RIVAGE ET LE CHEMIN DES PUIITS  - Installation de nouveaux branchements de services pour le raccordement des résidences existantes au réseau d'aqueduc municipal, installation de bornes-fontaines pour la protection incendie et organisation de chantier.	175 000 \$
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>175 000 \$</b>

Cette estimation a été préparée par le Service du génie. Les imprévus sont inclus.

  
 Olivier Blackburn, ing.  
 Service du génie



2020-07-16

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER :**

**OBJET : L'ESPACE CÔTÉ COUR – RÉGLEMENT D'EMPRUNT DE 587 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

Conseil municipal  Comité exécutif  Commission

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Autoriser un règlement d'emprunt de 587 000 \$ à l'Espace Côté Cour pour la rénovation d'urgence de la toiture.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

La Ville de Saguenay accompagne l'organisme L'Espace Côté Cour qui doit effectuer d'importantes rénovations au bâtiment centenaire qu'il occupe et qui est d'intérêt patrimonial. Le bâtiment de 1911 n'a malheureusement pas bénéficié d'un entretien adéquat au cours des dernières années et il nécessite maintenant des travaux majeurs comportant trois volets : travaux de rénovation de la structure (toiture et sous-sol), travaux de maintien d'actif et de mise aux normes et la mise à jour des équipements de scène. Le montant nécessaire à la réalisation de ces interventions totalise 2 616 842 \$ (soit 3 008 623 \$ taxes incluses). L'organisme a entrepris plusieurs démarches de demandes de soutien financier auprès du ministère de la Culture et des Communications et le Fonds du Canada pour les espaces culturels.

Il était prévu que les travaux débutent à l'été 2021, cependant, des problèmes importants d'infiltration d'eau récemment observés à la toiture mettent en péril la structure et l'intégrité du bâtiment. La réfection complète de la toiture et de sa structure doit donc être exécutée rapidement.

Les travaux de rénovation de la toiture sont estimés à 587 000 \$ et l'Espace Côté Cour demande le soutien de la Ville de Saguenay afin de procéder rapidement à ceux-ci. Le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire recommande de financer dès maintenant les travaux pour un montant maximal de 587 000 \$. Ce soutien est cependant conditionnel à l'obtention, par l'organisme, d'une lettre du ministère de la Culture et des Communications qui confirme que ces travaux seront considérés comme des dépenses admissibles dans le futur projet et que le soutien financier de la ville sera considéré comme une part versée d'avance dans le projet de 3 millions de dollars.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que l'Espace Côté-cour a entrepris plusieurs démarches de demandes de soutien financier auprès du ministère de la Culture et des Communications, du Fonds du Canada pour les espaces culturels et de Patrimoine Canada;

CONSIDÉRANT que le bâtiment datant de 1911 n'a pas bénéficié d'un entretien adéquat au cours des dernières années et qu'il nécessite maintenant des travaux majeurs qui sont prévus pour l'été 2021;

CONSIDÉRANT que des problèmes importants d'infiltration d'eau à la toiture mettent actuellement en péril la structure et l'intégrité du bâtiment et que des travaux d'urgence sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire recommande de financer dès maintenant les travaux pour un montant maximal de 587 000 \$ à condition que l'organisme obtienne une lettre du ministère de la Culture et des Communications qui confirme que ces travaux seront considérés comme des dépenses admissibles dans le futur projet et que le soutien financier de la ville sera considéré comme une part versée d'avance dans le projet global;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adopte un règlement d'emprunt autorisant le versement d'une subvention de 587 000 \$ à l'Espace Côté Cour pour la réalisation des travaux de rénovation urgents de la toiture de leur bâtiment conditionnellement à l'obtention d'une lettre du ministère de la Culture et des Communications qui confirme que ces travaux seront considérés comme des dépenses admissibles dans le futur projet et que le soutien financier de la ville sera considéré comme une part versée d'avance dans le projet global;

ET QUE monsieur Luc-Michel Belley et madame Lise LaRoche, respectivement chef de division et conseillère au Service de la culture, du sport et de la vie communautaire, soient autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saguenay un protocole d'entente encadrant le versement de la subvention de 587 000 \$ lorsque toutes les autorisations requises soient obtenues.

*seront*

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui

Par :   
Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E):  À VENIR :

Date :

**5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (obligatoire)

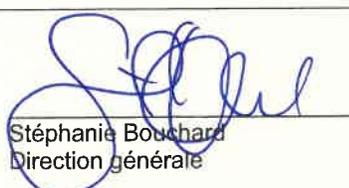
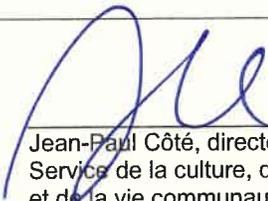
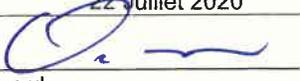
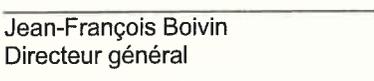
Le suivi a été fait  auprès de: (indiquer le service) Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise  
Suivi devant être fait par : (indiquer le service) Date :

Informations utiles lors de la transmission:

**6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui  poste budgétaire :

Préparé par :  Stéphanie Bouchard Direction générale	 Jean-Paul Côté, directeur-adjoint Service de la culture, des sports et de la vie communautaire
Date : 22 juillet 2020	
 Denis Simard Directeur général adjoint	 Jean-François Boivin Directeur général
Date : 2020-07-23	Date :

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE  
SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME**

[d'aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications du Québec]

ENTRE

**VILLE DE SAGUENAY**, personne morale de droit public, constituée en vertu du décret 841-2001 du gouvernement du Québec, adopté en vertu de l'article 125.11 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (R.L.R.Q., c. O-9), ayant sa principale place d'affaires au 201, rue Racine Est, arrondissement de Chicoutimi, Saguenay (Québec), G7H 5B8, représentée aux fins des présentes par \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, respectivement \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, autorisées en vertu de la résolution numéro VS-CM-2020\_\_\_\_\_, dont copie est jointe en annexe des présentes (annexe A), ci-après appelée :

« LA VILLE »

ET

**L'ESPACE CÔTÉ COUR**, personne morale de droit privé constituée en vertu de la partie 3 de la loi sur les compagnies du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 4014 rue de la Fabrique, arrondissement de Jonquière, Saguenay (Québec), G7X 3N1, représenté aux fins des présentes par \_\_\_\_\_, respectivement \_\_\_\_\_, autorisé en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ dont copie est jointe en annexe des présentes (annexe B), ci-après appelé :

« L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ »

ATTENDU que **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** a obtenu du ministère de la Culture et des Communications une lettre en date du \_\_\_\_\_ confirmant que les travaux d'urgence effectués sur la toiture seront considérés comme des dépenses admissibles dans le futur projet de rénovation global du bâtiment et que le soutien financier de la ville sera considéré comme une part versée d'avance dans ce projet évalué à 3 millions de dollars.

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES S'ENGAGENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente lettre d'entente en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La présente entente a pour objet l'octroi d'une subvention ayant pour but de permettre à **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** de procéder à la réfection complète de la toiture et de la structure de leur bâtiment en urgence en vue d'éviter des dommages considérables.

**ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente entente est valide pour une période d'un (1) an commençant à la date de début des travaux.

**ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LA VILLE**

**LA VILLE** s'engage à verser à **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** une subvention correspondant au moindre des deux montants, soit le coût réel des travaux ou une somme maximale de 587 000 \$, incluant les taxes, et

ce, en trois versements, à savoir :

- 1<sup>er</sup> versement : Au début des travaux : 300 000 \$.
- 2<sup>e</sup> versement : Mi-mandat sur présentation d'un rapport d'avancement des travaux et de pièces justificatives : 150 000 \$.
- 3<sup>e</sup> versement : Fin des travaux sur présentation du rapport d'activité et de pièces justificatives : 137 000 \$ ou le solde du coût réel le cas échéant.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ**

**L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** s'engage à :

- a) exécuter les travaux de réfection de la toiture et de sa structure prévus et à tenir la Ville informée de tout imprévu ou changement important apporté au projet de rénovation;
  - b) présenter les pièces justificatives requises pour le versement de la subvention et un bilan de l'avancement des travaux au moment identifié;
  - c) inclure les dépenses réalisées pour la réfection de la toiture dans le projet global de rénovation afin que le soutien financier de la ville soit considéré comme une part versée d'avance dans ce projet évalué à 3 millions;
- 3.2 Afficher la contribution de **LA VILLE**;
- 3.3 À remettre un rapport d'activités au plus tard un (1) mois après la réalisation de son projet. Le rapport doit démontrer l'utilisation de la subvention en conformité aux exigences du programme;

## **ARTICLE 6 - CORRESPONDANCE - AVIS**

Toute correspondance ou avis donné par une partie à l'autre devra être expédié pour chaque partie à l'adresse suivante :

Pour **LA VILLE**:

Luc-Michel Belley

Pour **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ**:

---

Chaque partie devra informer l'autre, sans délai, de tout changement d'adresse.

## **ARTICLE 7 - DÉFAUTS**

Le présent contrat est résilié de plein droit, à moins d'un avis à l'effet du contraire de **LA VILLE** envoyé par courrier ordinaire ou autrement, advenant que l'un ou l'autre des événements suivants surviennent :

- a) **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** cesse ses activités, met fin à ses opérations, de façon générale ou transfert ses activités à toute autre personne ou entreprise sans l'autorisation préalable de **LA VILLE**;
- b) **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** procède à une dissolution volontaire ou forcée;
- c) **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** fait faillite, devient insolvable, ou fait cession de ses biens, ou fait une proposition en matière de faillite, ou se place sous la protection de toute loi favorable au débiteur, ou si une requête en fait est prise contre elle;
- d) **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** fait l'objet d'une saisie ou toute autre

- procédure judiciaire ayant pour objet de bloquer ses opérations;
- e) Les administrateurs ou dirigeants sont coupables de fraude ou autre délit ou si elle-même fait l'objet d'infraction pénale ou criminelle.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION SUR AVIS**

Le présent contrat est automatiquement résilié à l'expiration d'un délai de dix (10) jours stipulé dans un avis écrit envoyé par **LA VILLE**, par courrier recommandé, à l'adresse connue de **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ**, si celle-ci n'a pas remédié au défaut reproché à la satisfaction de **LA VILLE** à l'intérieur de ce délai, dans un ou l'autre des cas suivants :

- a) Dans l'éventualité de démissions massives empêchant le bon fonctionnement du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres de **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ**;
- b) **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** contrevient ou manque à l'une ou l'autre des modalités, clauses ou conditions prévues au présent contrat ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations contenues à la présente;

**L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommage de quelque sorte pour les dommages et préjudices occasionnés par la résiliation de **LA VILLE**.

#### **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE**

**LA VILLE** ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de l'une ou l'autre de ses quelconques obligations, si elle est due à un cas de force majeure, à une grève ou à un arrêt de travail ou à une autre difficulté résultants des rapports entre employeurs et employés, à la non-disponibilité des équipements ou de la main-d'œuvre ou à toute autre cause en dehors de son contrôle.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ**

**L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** doit tenir indemne et prendre fait et cause pour **LA VILLE**, ses représentants, employés ou officiers, incluant le paiement ou le remboursement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires pour se défendre, advenant une réclamation, action, poursuite ou procédure quelconque contre ces derniers à la suite de tout geste ou de toute décision prise par **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ**, ses représentants, employés et officiers, ou en cas de réclamation ou de poursuite en lien avec la gestion l'exploitation, l'opération, l'administration, la promotion et l'animation des différents sites ou en raison des activités qui s'y tiennent, sauf si telle réclamation, action, poursuite ou procédure quelconque et les frais qui en découlent sont intégralement couverts par une assurance privée contractée par **LA VILLE** ou découlent d'une faute commise par **LA VILLE** ou ses préposés.

## **ARTICLE 11 - CESSION DE DROITS**

**L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** ne peut pas céder ou transférer de quelque manière que ce soit, les obligations et privilèges contenus au présent contrat sans le consentement préalable et écrit de **LA VILLE**;

## **ARTICLE 12 - PRÉSEANCE**

La présente convention constitue la seule entente valable entre les deux parties et aucun autre document ou entente antérieur ou concomitant n'est admis pour modifier de quelque façon que ce soit les dispositions des présentes ou son interprétation, à moins qu'une telle modification ne soit rédigée par écrit et annexée aux présentes.

### **ARTICLE 13 - NULLITÉ PARTIELLE**

Si une ou plusieurs obligations ou modalités de la présente ou son application à quelques personnes ou circonstances sont déclarées nulles, inexécutaires ou illégales, pour quelques raisons et dans quelques mesures que ce soit, elles :

- a) Sont réputées être indépendantes du reste de l'entente et susceptibles d'en être distinguées, et son caractère nul, inexécutaire ou illégal n'a pas pour effet d'affecter ni d'annuler le reste du bail ou de toute partie de celui-ci, non plus que d'en restreindre la portée; et,
- b) Continue d'être applicables et exécutoires dans la pleine mesure permise par la loi à l'encontre de toute personne et toute circonstance, à l'exception de celles à l'égard desquelles elles sont devenues nulles, inexécutaires ou illégales;

Aucune partie n'est obligée d'exécuter quelques obligations ou de se conformer à quelques modalités de la présente à l'encontre de quelques personnes si elle viole en ce faisant quelques lois, règles, règlements ou ordonnances en vigueur.

### **ARTICLE 14 - NON-RENONCIATION**

Le silence, la négligence ou le retard d'une partie à exercer un droit ou un recours prévu au présent contrat ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par ladite partie; cette dernière peut s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

## **ARTICLE 15 - RELATION ENTRE LES PARTIES**

Rien dans le présent contrat n'a pour effet de constituer une société entre les parties ni ne doit être interprété en ce sens, **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** étant une personne morale indépendante de **LA VILLE**.

## **ARTICLE 16 - LOIS APPLICABLES**

La présente convention est régie par le droit applicable au Québec.

## **ARTICLE 17 - CONFLIT D'INTÉRÊTS**

**L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de **LA VILLE** à l'exclusion des obligations qui incombent à **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** en vertu du présent contrat. Si une pareille situation se présente, il doit aussitôt en informer **LA VILLE** qui peut, à sa discrétion, résilier le contrat.

## **ARTICLE 18 - ARBITRAGE**

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec. Dans le but de s'assurer de la confidentialité ainsi que pour limiter les frais relatifs à un conflit entre les parties, celles-ci conviennent de soumettre à l'arbitrage, un processus de résolution des conflits, à l'exclusion de tout recours devant un tribunal, tous les différends réels ou appréhendés relatifs au présent contrat, à son application ou à son interprétation;

Les honoraires et les débours engagés seront payés par les parties en parts égales;

L'arbitre sera choisi conjointement entre les parties et sa décision sera finale et sans appel;

Si les parties ne sont pas en mesure d'effectuer un choix conjoint, l'arbitre sera choisi par tirage au sort;

La décision de l'arbitre sera finale et sans appel et ne nécessitera pas d'homologation devant les tribunaux.

Advenant et pendant la période arbitrale, les parties s'engagent l'une envers l'autre à continuer de respecter leurs obligations mutuelles malgré leur différend.

#### **ARTICLE 19 - ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Les parties reconnaissent en avoir pris connaissance et avoir accepté toutes et chacune des clauses. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, cette dernière prévaut.

Annexe A : Résolution de **LA VILLE** numéro \_\_\_\_\_;

Annexe B : Résolution de **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** numéro \_\_\_\_\_.

#### **ARTICLE 20 - TITRES**

Les titres utilisés dans les présentes servent uniquement à faciliter la compréhension du texte et ne doivent pas être considérés comme en faisant partie ni servir à interpréter les présentes.

## **ARTICLE 21 - RENONCIATION À LA CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS**

L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ renonce à la confidentialité de tous les documents qui auront été remis à LA VILLE dans le cadre de la présente entente.

## **ARTICLE 22 - DÉCLARATION**

Les parties déclarent et reconnaissent expressément que les dispositions du contrat n'ont pas été imposées par l'une ou l'autre d'entre elles, mais qu'au contraire, ces dispositions ont été librement discutées entre elles.

De plus, chacune des parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chaque disposition du contrat et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celui-ci.

Enfin, chacune des parties déclare et reconnaît que chaque disposition du contrat est raisonnable et nécessaire aux fins de protéger leurs intérêts respectifs.

En considération de ce qui précède, chacune des parties renonce expressément par les présentes à invoquer la nullité de l'une ou l'autre des dispositions du contrat pour le motif qu'elle est incompréhensible, illisible ou abusive.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saguenay, le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
2020.

## **LA VILLE**

---

Luc-Michel Belley, chef de division  
Service de la culture, des sports et de la vie  
communautaire

---

Lise LaRoche, conseillère aux arts  
Service de la culture, des sports et de la vie  
communautaire

## **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ**

---

Dario Larouche, directeur général

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-89 AYANT  
POUR OBJET DE POURVOIR AU VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION ET D'APPROPRIER LES  
DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN  
EMPRUNT AU MONTANT DE 587 000 \$**

---

Règlement numéro VS-R-2020-89 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire pourvoir au versement d'une subvention;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût du versement des diverses subventions;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 29 juillet 2020 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à verser une aide financière à l'organisme suivant :

- Espace Côté-cour 587 000 \$

**TOTAL DU RÈGLEMENT : 587 000 \$**

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 587 000 \$ remboursable sur une période de trois (3) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE